



VERS LE REMPLACEMENT
DE LA TAXE SUR LES
PRODUITS ET SERVICES

Canada

Vers le remplacement de la taxe sur les produits et services



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir des copies
supplémentaires de ce document :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet au
<http://www.fin.gc.ca/>

This document is also
available in English.



Table des matières

Aperçu

Comité permanent des finances de la Chambre des communes	5
Discussions avec les provinces sur l'harmonisation des taxes de vente	6
Avantages de l'harmonisation selon le modèle d'une taxe sur la valeur ajoutée	7
Mesures visant à simplifier la taxe de vente fédérale et à en accroître l'équité	11

Mesures visant à simplifier la taxe de vente fédérale et à en accroître l'équité

Organismes de bienfaisance et autres organismes du secteur public	15
Le secteur des soins de santé	24
Le secteur municipal	27
Le secteur de l'éducation	30
Le secteur des produits d'occasion	33
Mandataires et encanteurs	38
Opérations internationales	41
Le secteur du tourisme	52
Services financiers	53
Délai – règle des deux ans	64
Oppositions et appels	67
Immeubles	68

Table des matières (suite)

Fiducies et successions	74
Sociétés de personnes.....	78
Montants faisant l'objet d'une renonciation ou versés en dédommagement.....	83
Créances irrécouvrables.....	85
Services de télécommunication.....	87
Avantages aux employés et aux actionnaires.....	91
Saisies et reprises de possession.....	94
Agriculture.....	96
Produits alimentaires.....	97
Mesures administratives.....	98
Autres mesures	100
Annexe A : Solutions de rechange à la TPS envisagées par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes.....	105
Annexe B : Le fonctionnement de la taxe sur les produits et services.....	107

Aperçu

Le gouvernement du Canada propose un train de mesures qui représentent un progrès important vers le remplacement de la taxe sur les produits et services.

La signature du protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et du Labrador marque une importante première étape vers la mise en place d'une taxe de vente fédérale-provinciale intégrée. Puisque le processus d'harmonisation avec la province de Québec sera complété cette année, le gouvernement s'est donné pour mission de travailler avec les autres provinces pour étendre le régime à l'échelle du pays.

Le gouvernement propose en outre plus de cent mesures pour rationaliser et simplifier l'application de la taxe de vente du Canada. Ces mesures sont une partie essentielle de la nouvelle structure d'un régime qui sera grandement amélioré.

Ensemble, ces initiatives représentent un pas important vers une réforme réfléchie de la taxe de vente. Elles profiteront à la fois aux consommateurs, aux contribuables et aux entreprises, particulièrement aux petites entreprises.

Comité permanent des finances de la Chambre des communes

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a entrepris un examen exhaustif des options de réforme de la taxe de vente en 1994. Au cours de cet exercice,

les membres du Comité ont entendu près de 500 témoins et reçu plus de 700 mémoires. Le Comité a examiné un large éventail d'autres sources de recettes pour le gouvernement fédéral et les a toutes rejetées¹. Dans son rapport, paru en juin 1994, le Comité conclut qu'une taxe sur la valeur ajoutée harmonisée constitue la meilleure solution. Comme le souligne le Comité, l'harmonisation des taxes de vente fédérale et provinciales offre des avantages importants pour les Canadiens, notamment des mesures d'observation plus simples pour les entreprises, des coûts d'administration moins élevés grâce à l'élimination des chevauchements et du double emploi, et des gains au chapitre de l'efficacité et de la compétitivité de l'économie.

De plus, le Comité a recommandé une approche en deux volets pour l'établissement des prix taxe incluse, en vertu de laquelle le prix des biens et services destinés aux consommateurs inclurait la taxe, alors que les reçus et les factures montreraient le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée ou le taux de celle-ci.

Discussions avec les provinces sur l'harmonisation des taxes de vente

Depuis la parution du rapport du Comité permanent des finances, le gouvernement fédéral n'a ménagé aucun effort pour conclure une entente avec les provinces manifestant un intérêt pour l'harmonisation. Les ententes d'harmonisation annoncées aujourd'hui sont un pas important vers l'instauration d'un régime de taxe de vente fédérale-provinciale harmonisé.

¹L'annexe A renferme la liste des solutions de rechange envisagées.

Avantages de l'harmonisation selon le modèle d'une taxe sur la valeur ajoutée

L'harmonisation des taxes de vente fédérale et provinciales suivant le modèle d'une taxe sur la valeur ajoutée offre d'importants avantages pour les Canadiens, notamment :

- des avantages pour les consommateurs;
- des retombées économiques attribuables à la compétitivité accrue des entreprises canadiennes;
- des coûts d'observation moindres pour les entreprises canadiennes;
- une administration plus efficiente de la taxe et l'élimination des chevauchements et du double emploi entre les gouvernements;
- la possibilité de mettre en oeuvre une approche en deux volets pour l'établissement des prix taxé inclus.

Avantages pour les consommateurs

Les taxes sur la valeur ajoutée éliminent en grande partie les taxes cachées sur les intrants des entreprises (c'est-à-dire, les articles que les entreprises achètent pour fabriquer leurs produits, offrir leurs services et assurer la bonne marche de leurs affaires), lesquelles taxes cachées font augmenter le prix à la consommation de bon nombre de biens.

En remplaçant les taxes de vente fédérale et provinciales actuelles par une taxe sur la valeur ajoutée harmonisée :

- on éliminera les distorsions qui font monter le prix de certains biens;
- on réduira les coûts d'observation, ce qui aura pour effet de faire baisser les prix;
- on rendra plus transparents le prix final du produit ou du service et le montant de la taxe de vente qui s'y rattache.

Avantages économiques

Les gains au niveau de la compétitivité découlant de la réduction des taxes indirectes sur les intrants des entreprises et d'une réduction des coûts d'observation pour ces dernières constituent le principal avantage économique du modèle de la taxe sur la valeur ajoutée. La réduction des taxes sur les intrants des entreprises :

- éliminera l'application en cascade de la taxe, un problème inhérent aux régimes provinciaux actuels de taxe de vente;
- réduira au minimum la distorsion des décisions d'investissement attribuable à l'imposition des investissements des entreprises dans l'équipement.

Élimination de l'application en cascade de la taxe de vente

Il y a application en cascade de la taxe lorsqu'une entreprise paie la taxe sur les produits et services utilisés à chaque étape de la chaîne de production et de distribution (par exemple, sur les frais de chauffage et les fournitures). Les entreprises tiennent compte de la taxe payée en majorant le prix exigé de l'acheteur suivant de la chaîne de production et de distribution. Par conséquent, cette application en cascade ajoute en fait au prix à chaque étape, de la production à la vente finale au consommateur. Une taxe sur la valeur ajoutée élimine la taxe sur les intrants des entreprises et met fin à l'application en cascade en prévoyant un crédit de taxe sur les intrants (CTI). Par conséquent, l'harmonisation des taxes de vente fédérale et provinciales selon le modèle d'une taxe sur la valeur ajoutée accroîtra fortement la productivité et la compétitivité de l'économie canadienne :

- en abaissant la taxe comprise dans le prix des exportations canadiennes, ajoutant ainsi à la compétitivité des produits canadiens à l'étranger;
- en augmentant la compétitivité des produits de fabrication canadienne par rapport aux importations;

- en éliminant les distorsions de prix entre les produits qui comprennent un pourcentage élevé d'intrants taxables et les autres;
- en éliminant les distorsions géographiques, qui font que les entreprises cherchent à s'établir là où le taux de la taxe est plus faible, dans le but de minimiser les coûts et les prix de vente.

Élimination de la distorsion des décisions d'investissement

À l'échelle nationale, l'imposition des intrants des entreprises fournit plus du tiers des recettes provenant des taxes de vente provinciales (la part réelle des recettes de taxe de vente provinciale provenant des entreprises varie d'une province à l'autre). En plus de contribuer aux problèmes associés à l'application en cascade de la taxe, l'assujettissement de l'investissement des entreprises dans l'équipement aux taxes de vente provinciales freine la croissance de l'économie canadienne en rendant l'investissement dans les entreprises canadiennes plus coûteux pour les investisseurs canadiens et étrangers. Cette situation fausse en outre les décisions d'investissement en faisant intervenir une variable artificielle de nature fiscale lorsqu'il faut choisir les provinces et les industries où l'on veut investir. Cela peut entraîner une répartition de l'investissement dans le capital fondée en partie sur un fardeau fiscal relatif, et limiter les gains au chapitre de la création d'emplois et de la richesse nationale.

L'élimination de la taxe de vente sur l'investissement en capital sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée fédérale-provinciale harmonisée optimisera la répartition du capital au Canada, d'où une utilisation plus marquée et plus productive des ressources en capital du pays.

Réduction des coûts d'observation des entreprises canadiennes

Outre ces retombées économiques, l'harmonisation des taxes de vente fédérale et provinciales offre d'autres avantages tout aussi importants. Plus particulièrement, une taxe de vente fédérale-provinciale harmonisée sera beaucoup plus simple du

point de vue des entreprises canadiennes. Par exemple, sous le régime d'une telle taxe, les entreprises seraient assujetties à un seul ensemble de règles d'application et auraient moins de formulaires à remplir.

En outre, la présence d'une seule entité chargée d'administrer la taxe réduira de façon significative les coûts assumés présentement par les entreprises pour se conformer à deux régimes de taxe de vente, ou plus. Les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent habituellement pas d'un système comptable leur permettant d'absorber facilement ce fardeau supplémentaire, assument une part démesurée de ces coûts.

Administration plus efficiente/réduction des chevauchements et du double emploi

Les Canadiens exigent que leurs gouvernements perçoivent et administrent les recettes fiscales de manière plus efficiente. L'harmonisation des taxes de vente permettra aux gouvernements du Canada de réduire grandement les coûts d'administration de ces taxes en regroupant leurs effectifs chargés de faire appliquer la taxe de vente. Cette consolidation fédérale-provinciale éliminerait le double emploi coûteux caractérisant les fonctions de perception et d'observation de la taxe qu'assument les gouvernements.

Une administration plus efficiente laisse également entrevoir une simplification accrue du régime fiscal. Ainsi, une taxe de vente entièrement harmonisée s'appliquant à un taux unique à une même assiette faciliterait la mise au point de nouveaux systèmes de comptabilisation de la taxe de vente, ce qui éliminerait la majeure partie du fardeau d'observation qui pèse à l'heure actuelle sur les petites entreprises. Sous un tel régime, les entreprises utiliseraient un relevé consolidé pour la déclaration de toutes les taxes de vente fédérale et provinciales et de l'impôt sur le revenu.

Autres avantages

Une taxe sur la valeur ajoutée fédérale-provinciale harmonisée réduira également au minimum les coûts de transition pour les entreprises et constituera une source de recettes stable et fiable pour tous les gouvernements.

Mesures visant à simplifier la taxe de vente fédérale et à en accroître l'équité

Le gouvernement modifie de façon significative le fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée en place au Canada afin d'en accroître l'équité et l'efficacité et de faciliter l'harmonisation des taxes de vente fédérale et provinciales. Bon nombre des changements proposés ont été élaborés en réponse aux préoccupations soulevées par les entreprises et d'autres organisations dans le cadre des consultations tenues au cours des deux dernières années. Les mesures législatives proposées, plus d'une centaine, se répartissent comme suit :

- des mesures visant à simplifier le fonctionnement de la taxe pour beaucoup d'entreprises, d'organismes de bienfaisance et d'organismes à but non lucratif;
- des mesures visant à accroître l'équité de la taxe de vente fédérale pour les entreprises et les consommateurs;
- des précisions et des mesures devant faciliter l'observation de la taxe.

En outre, dans le cadre des changements que le gouvernement continue d'apporter pour simplifier le fonctionnement de la taxe de vente fédérale pour les contribuables canadiens, Revenu Canada réduira le nombre de formulaires à remplir pour calculer la taxe de vente dans certaines circonstances et examine l'harmonisation des modalités administratives de toutes les taxes fédérales.

Mesures de simplification

Le gouvernement a fait de la simplification du régime de la taxe de vente fédérale l'une de ses priorités stratégiques. Plus du tiers des modifications proposées vont dans ce sens. De vastes consultations ont été menées auprès des entreprises et des organismes du secteur public pour simplifier de façon marquée les modalités de leur assujettissement à la taxe. Les mesures proposées englobent :

- un régime simplifié pour les biens d'occasion;
- une rationalisation du régime applicable aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif — le nombre de ces organismes tenus de s'inscrire et d'administrer la taxe de vente fédérale sera réduit;
- une méthode simplifiée de calcul des avantages aux salariés permettant aux entreprises de calculer la taxe en une seule étape à partir des données contenues dans les déclarations de revenus.

Mesures d'équité

Le gouvernement s'est engagé à restructurer le régime de la taxe de vente fédérale pour le rendre plus équitable pour les Canadiens. Les mesures proposées permettront d'y arriver et assurent une équité concurrentielle entre les entreprises, en plus de rendre la taxe plus équitable pour les consommateurs. Les propositions à cet égard comprennent :

- une série de mesures visant à accroître la compétitivité internationale des fournisseurs de services du Canada;
- des changements au traitement fiscal de certains soins de santé;
- une application plus juste des remboursements pour habitation.

**Précisions et mesures
devant faciliter l'observation**

Les modifications à la taxe de vente fédérale comprennent aussi des propositions destinées à en préciser l'application et à en faciliter l'observation par les entreprises. Ces changements clarifieront l'application de la taxe et élimineront les dispositions qui en compliquent inutilement l'administration. Les mesures proposées :

- précisent les modalités de certains services d'enseignement, dont la définition des expressions « collège public » et « école de formation professionnelle », ainsi que le régime applicable aux séries de repas vendues dans les universités;
- rationalisent l'administration des remboursements aux touristes et étendent aux entreprises l'admissibilité aux remboursements;
- précisent l'application de la taxe de vente fédérale aux services de fiduciaire, aux fiducies personnelles, aux obligations du fiduciaire et aux successions, et modifient les règles sur les sociétés de personnes.

Mesures d'harmonisation administrative

Au cours de la prochaine année, les ministres des Finances et du Revenu national proposeront conjointement des mesures législatives pour harmoniser les dispositions touchant la comptabilisation, les intérêts et les pénalités, de même que les dispositions administratives et d'observation connexes, que renferment les diverses lois fiscales fédérales, dont la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Cette initiative a pour but de simplifier le paiement des taxes et le traitement des déclarations, tant pour les contribuables que pour Revenu Canada.

Mesures visant à simplifier la taxe de vente fédérale et à en accroître l'équité

Organismes de bienfaisance et autres organismes du secteur public

La *Loi sur la taxe d'accise* énonce des règles spéciales applicables aux organismes du secteur public, qui englobent les gouvernements et les organismes de services publics. Ces derniers regroupent les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités.

Il est proposé d'instaurer certaines mesures applicables aux organismes de bienfaisance et aux autres organismes du secteur public, notamment :

des règles simplifiées pour tous les organismes de bienfaisance :

- une réduction du nombre d'organismes de bienfaisance tenus de s'inscrire;
- des règles plus simples à l'égard des activités de financement;

*des règles simplifiées pour les organismes
de bienfaisance de moindre envergure :*

- un plus grand nombre d'activités exonérées;
- une nouvelle méthode de comptabilité abrégée;
- une simplification des règles sur la production des déclarations et sur les demandes de remboursement;

*des règles simplifiées pour les
autres organismes du secteur public :*

- une réduction du nombre d'organismes du secteur public tenus de s'inscrire;
- des exigences uniformes visant les demandes de remboursement;
- des modifications au régime fiscal des membres d'un organisme du secteur public;
- des modifications au régime fiscal applicable à certaines activités de financement.

Organismes de bienfaisance

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit des règles spéciales applicables aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De façon générale, les fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées à moins d'être expressément exclues de l'exonération générale. En outre, les fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance qui ne sont pas visées par l'exonération générale peuvent être exonérées ou détaxées en vertu d'une autre disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par exemple, les fournitures de biens taxables effectuées par un organisme de bienfaisance pour une contrepartie inférieure au coût direct de ces biens peuvent être exonérées.

Au départ, certaines règles visant les organismes de bienfaisance ont été élaborées à l'intention des organismes de grande envergure. Bon nombre d'organismes de bienfaisance plus modestes avaient peine à se conformer à ces règles.

De nouvelles règles plus simples sont proposées à l'intention de tous les organismes de bienfaisance. En outre, de nouvelles règles conçues expressément pour les organismes de bienfaisance de moindre envergure simplifieront nettement l'observation de la taxe de vente fédérale par ces derniers. Pour faciliter l'instauration de ces nouvelles règles, il est proposé de distinguer les organismes de bienfaisance de plus grande envergure, qui englobent les collèges publics, les universités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières et certaines administrations locales, de l'ensemble du secteur des organismes de bienfaisance. L'expression « institutions publiques » désigne ce nouveau groupe d'organismes de bienfaisance.

Par suite de ces modifications proposées, beaucoup moins d'organismes de bienfaisance seront tenus de s'inscrire aux fins de la taxe de vente fédérale. En outre, les règles applicables aux organismes de bienfaisance qui demeureront inscrits, soit 10 à 12 pour cent de l'ensemble, seront beaucoup plus simples, surtout en ce qui touche les activités de

financement, la production des déclarations et les demandes de remboursement.

***Des règles plus simples pour
tous les organismes de bienfaisance***

Les mesures suivantes s'appliqueront à tous les organismes de bienfaisance. Sauf indication contraire, ces mesures s'appliquent après 1996.

■ Les seuils de petit fournisseur régissant l'inscription des organismes de bienfaisance — qui sont de \$30,000 par année de fournitures taxables et de \$175,000 par année de recettes brutes — seront portés à \$50,000 et à \$250,000, respectivement. Les organismes de bienfaisance dont le montant des fournitures taxables ou des recettes brutes est inférieur à ces seuils ne seront pas tenus de s'inscrire aux fins de la taxe de vente fédérale. Cette mesure prend effet immédiatement.

Par conséquent, le nombre d'organismes de bienfaisance tenus de s'inscrire sera réduit d'environ 10,000. Les organismes de bienfaisance déjà inscrits qui choisissent de mettre fin à leur inscription dans les deux années suivant LA DATE DE PUBLICATION ne seront pas assujetties aux dispositions d'autocotisation relativement aux biens détenus au moment où ils mettent fin à leur inscription.

■ Une nouvelle disposition sur les activités de financement remplacera l'exonération pour bénévoles, qui prévoyait l'application de critères complexes relativement à chaque activité de financement. En vertu de la nouvelle mesure, la plupart des fournitures effectuées dans le cadre d'une activité de financement seront exonérées à condition de ne pas être effectuées de façon continue ou régulière tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année et de ne pas être de nature à permettre aux acquéreurs de recevoir des produits ou des services de l'organisme de bienfaisance tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année.

■ Le montant intégral des droits d'entrée à l'égard d'une activité de financement — dîner, soirée dansante ou autre activité semblable — sera exonéré lorsqu'une partie de ces droits peut être considérée comme un don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. À l'heure actuelle, seule la fraction des droits d'entrée qui constitue un don de bienfaisance n'est pas assujettie à la taxe de vente fédérale.

■ La définition de « coût direct » sera simplifiée et les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance pour une contrepartie inférieure à leur coût direct seront exonérées. Par exemple, lorsqu'un organisme de bienfaisance effectue une nouvelle fourniture d'un bien pour une contrepartie inférieure à son prix d'achat, taxe comprise, cette fourniture sera exonérée de la taxe de vente fédérale. À l'heure actuelle, la fourniture de biens et de certains services par un organisme de bienfaisance est exonérée si elle est effectuée pour une contrepartie égale ou inférieure à son « coût direct ». Cette règle est toutefois difficile à appliquer vu la complexité de la définition actuelle de « coût direct ».

Des règles plus simples pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des institutions publiques

Il est proposé d'instaurer des nouvelles règles pour simplifier davantage l'observation de la taxe par les organismes de bienfaisance, autres que les institutions publiques, qui demeurent inscrits ou qui sont tenus de s'inscrire. Les mesures simplifiées s'appliqueront aux fournitures effectuées à compter du 1^{er} janvier 1997, ou aux exercices d'un organisme de bienfaisance qui commencent à cette date ou après.

Voici les mesures proposées :

■ Un plus grand nombre de fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance seront exonérées. Les services de traiteur, la fourniture d'un immeuble par bail ou licence de courte durée, de même que les biens loués avec ces immeubles (par exemple, la location de salles de réunion et de matériel audiovisuel loué en même temps que ces salles de réunion) et le

stationnement seront exonérés s'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance.

■ Les organismes de bienfaisance ne seront plus tenus de répartir leurs intrants entre leurs fournitures taxables et leurs fournitures exonérées. En vertu d'une nouvelle méthode de comptabilité abrégée pour les organismes de bienfaisance, ceux qui sont inscrits aux fins de la taxe de vente fédérale devront continuer de percevoir la taxe de vente fédérale sur toutes leurs fournitures taxables mais ne remettront que 60 pour cent de la taxe perçue sur des fournitures déterminées. En contrepartie, ces organismes se verront rembourser 50 pour cent de la taxe de vente fédérale payée relativement aux intrants ayant servi à effectuer des fournitures taxables et des fournitures exonérées.

■ Par contre, les organismes de bienfaisance demeureront admissibles à tous les crédits de taxe sur les intrants sur leurs achats admissibles d'immeubles et de biens meubles corporels et continueront de verser le montant intégral de la taxe de vente fédérale perçue relativement à la fourniture de ces biens. Ils pourront choisir de ne pas appliquer la nouvelle méthode de comptabilité abrégée lorsque la totalité, ou presque, de leurs fournitures sont taxables ou lorsqu'ils effectuent des fournitures détaxées dans le cours normal de leur activité.

■ Les exigences relatives à la production des déclarations et aux demandes de remboursement seront simplifiées afin d'en réduire le coût et la complexité pour un grand nombre d'organismes de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la taxe de vente fédérale ne seront plus astreints à un seuil fondé sur leurs fournitures taxables aux fins de déterminer leurs périodes de déclaration. Ils pourront choisir de produire des déclarations annuelles, trimestrielles ou mensuelles, quelle que soit leur taille.

■ Les nouveaux inscrits aux fins de la taxe de vente fédérale seront automatiquement tenus de produire des déclarations et des demandes de remboursement annuelles, mais ils pourront choisir de le faire tous les trimestres ou tous les mois. Les inscrits actuels qui désirent modifier la fréquence de leurs déclarations (par exemple, pour produire celles-ci une fois l'an plutôt qu'à tous les trimestres) pourront le faire, quelle que

soit leur taille; ceux qui ont fait un choix et qui préfèrent ne pas modifier la fréquence de leurs périodes de déclaration n'auront pas à présenter de nouveaux choix à cette fin.

**Autres organismes à but non lucratif
et entités du secteur public**

Plusieurs nouvelles règles sont proposées pour les autres organismes à but non lucratif et entités du secteur public.

Seuil de petit fournisseur

Dans le cas des organismes de services publics autres que les organismes de bienfaisance et les institutions publiques, le seuil de petit fournisseur, qui repose sur la valeur des fournitures taxables pour l'année, sera relevé pour le faire passer de \$30,000 à \$50,000.

Par suite de cette mesure, un plus grand nombre d'organismes de services publics ne seront plus tenus de s'inscrire aux fins de la taxe de vente fédérale. Ils n'auront donc plus à percevoir la taxe sur leurs fournitures ou à répartir leurs intrants. S'ils y ont droit, ils pourront demander le remboursement partiel offert aux organismes à but non lucratif, aux administrations hospitalières, aux administrations scolaires, aux universités, aux collèges publics et aux municipalités admissibles. Les organismes de services publics déjà inscrits qui choisissent de mettre fin à leur inscription dans les deux années suivant LA DATE DE PUBLICATION ne seront pas assujettis aux dispositions d'autocotisation relativement aux biens détenus au moment où ils mettent fin à leur inscription.

Cette mesure s'appliquera à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

Nouvelle définition du « coût direct »

Il est proposé d'étendre à d'autres organismes de services publics la nouvelle exonération simplifiée fondée sur le « coût direct » offerte aux organismes de bienfaisance et aux

institutions publiques. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie est payée à cette date ou postérieurement.

Demandes de remboursement simplifiées

Les exigences liées aux demandes de remboursement des organismes de services publics non inscrits seront rationalisées. Cela rendra l'administration et l'observation de la taxe moins coûteuses et plus simples pour bon nombre d'organismes de services publics de moindre envergure. Ces organismes pourront maintenant soumettre des demandes de remboursement semestrielles. Cette mesure s'appliquera aux périodes de déclaration comprises dans les exercices qui commencent le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date.

Règles sur la répartition du remboursement

Les règles sur la répartition du remboursement par certains organismes de services publics, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif admissibles seront précisées. Le remboursement doit être réparti lorsqu'une administration hospitalière, une administration scolaire, une université, un collège public ou une municipalité exerce une activité distincte de celle qu'exerce cette entité en sa qualité d'organisme de services publics.

Selon les nouvelles règles, ces organismes doivent répartir les intrants liés à leurs activités exonérées aux fins de déterminer le montant du remboursement auquel ils ont droit. Il peuvent recouvrer jusqu'à 50 pour cent de la taxe payée sur ces intrants. Par contre, dans la mesure où des intrants sont destinés à l'exploitation de ses propres installations — par exemple, un hôpital ou un collège public —, un organisme de bienfaisance peut appliquer le taux de remboursement le plus élevé applicable à la catégorie d'organisme déterminé de services publics dont il fait partie. Par exemple, une communauté religieuse qui administre un hôpital et un collège public à titre d'organisme de bienfaisance et qui exerce d'autres activités sans lien avec l'administration de cet hôpital

ou de ce collège public aura droit à un remboursement de 83 pour cent pour les intrants utilisés dans les activités exonérées liées à l'exploitation de l'hôpital, à un remboursement de 67 pour cent pour les intrants utilisés dans les activités liées à l'exploitation du collège public et à un remboursement de 50 pour cent pour ses autres activités de bienfaisance exonérées.

Pour ce qui est des personnes désignées comme municipalités aux fins d'une demande de remboursement partiel, ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Dans les autres cas, elles s'appliquent aux remboursements qui font l'objet d'une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Droits d'adhésion et activités de financement

Des mesures sont proposées pour simplifier l'application de la taxe aux droits d'adhésion à des organismes du secteur public et au prix d'entrée de certaines activités de financement.

À l'heure actuelle, les droits d'adhésion à la plupart des organismes du secteur public sont exonérés pourvu que les membres ne tirent pas un avantage important de leur adhésion et que l'organisme ne fasse pas le choix prévu pour que les droits soient considérés comme étant taxables.

Il est proposé de rendre taxables les droits d'adhésion à un organisme du secteur public qui n'est pas un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un parti politique enregistré. Par conséquent, les organismes percevant ces droits seront admissibles à un crédit de taxe sur les intrants. Les droits d'adhésion à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique demeureront exonérés, sauf s'ils permettent à une personne de bénéficier d'un service de surveillance ou d'enseignement dans le cadre de certaines activités récréatives ou sportives, s'ils confèrent aux membres un droit d'entrée (taxable par ailleurs) sans qu'ils aient à payer de supplément, ou s'ils accordent aux membres des rabais importants.

De nouvelles règles s'appliqueront à l'endroit des partis politiques enregistrés. Les droits d'adhésion à ces partis seront exonérés de la taxe de vente fédérale. Est également exonérée la fourniture, effectuée par un parti politique enregistré, relativement à laquelle l'acquéreur peut demander un crédit pour contributions politiques aux fins de l'impôt fédéral ou provincial. Cela comprend le droit d'entrée à l'égard d'une activité de financement — dîner, soirée dansante ou autre activité semblable. Ces mesures sont conformes aux règles proposées à l'intention des activités de financement des organismes de bienfaisance et des institutions publiques.

Les nouvelles mesures applicables aux droits d'adhésion s'appliqueront après LA DATE DE PUBLICATION. La disposition visant les droits d'entrée à une activité de financement s'applique aux fournitures effectuées après 1996, mais non aux fournitures d'un droit d'entrée à une activité pour laquelle des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

Le secteur des soins de santé

Un certain nombre de changements sont proposés pour rendre le régime de la taxe de vente fédérale plus équitable quant à son application au secteur des soins de santé.

Praticiens

Des modifications seront apportées au régime des soins de santé fournis par un praticien qui n'est pas un médecin ou un dentiste. Certains praticiens expressément désignés dans la législation ne sont pas tenus d'imposer la taxe sur leurs fournitures de soins de santé. En outre, un service fourni par un praticien non désigné est exonéré dans une province s'il est assuré, en tout ou en partie, par le régime d'assurance-maladie de cette province.

De nombreux praticiens non expressément exonérés sont mécontents en raison de l'absence de critères précis servant à déterminer celles de leurs spécialités qui devraient être

exonérées. Pour veiller à ce que l'exonération des services fournis par un praticien soit équitable, la liste des praticiens dont les services sont exonérés sera établie d'après les critères suivants :

- le service doit être assuré par le régime d'assurance-maladie d'au moins deux provinces;
- si le service n'est assuré par aucun régime d'assurance-maladie provincial, le service doit être fourni dans le cadre d'une profession de la santé qui est réglementée dans au moins cinq provinces.

En conséquence, les diététiciens seront ajoutés à la liste des praticiens dont les services sont exonérés. Ainsi, les diététiciens, qui sont membres d'une profession de la santé réglementée dans cinq provinces, pourront effectuer la fourniture exonérée de leurs services à des particuliers, à des établissements de santé et à des organismes du secteur public à compter du 1^{er} janvier 1997. En outre, les services fournis par d'autres praticiens qui ne répondent pas à ces critères (les psychanalystes, les ostéopathes et les orthophonistes) deviendront taxables après 1997 s'ils ne satisfont pas aux nouvelles exigences d'ici là.

Le lien entre l'exonération de la taxe de vente fédérale et les politiques provinciales tient compte du rôle de premier plan que jouent les provinces dans le domaine des soins de santé.

Appareils médicaux

Les changements suivants sont proposés pour étendre ou préciser la détaxation de certains appareils médicaux et services connexes :

- la détaxation des lits d'hôpital s'appliquera aux achats effectués par tous les établissements de santé, y compris les établissements de soins prolongés. À l'heure actuelle, la fourniture d'un lit d'hôpital n'est détaxée que si elle est effectuée au profit d'un hôpital ou au profit d'une personne sur l'ordonnance écrite d'un médecin. Cette mesure s'appliquera

aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION;

■ la détaxation des services (et des biens fournis conjointement avec ceux-ci) qui consistent à modifier un véhicule à moteur en vue de l'adapter aux besoins d'une personne handicapée qui doit utiliser un fauteuil roulant sera étendue. À l'heure actuelle, ces services ne sont détaxés que si le véhicule est la propriété d'un particulier. Cette restriction sera éliminée et ces fournitures seront détaxées lorsqu'elles sont effectuées au profit d'autres propriétaires de ces véhicules, comme les personnes morales, les associations ou les organismes gouvernementaux ou municipaux. Cette mesure s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION;

■ les orthèses et appareils orthopédiques seront détaxés lorsqu'ils sont fabriqués sur commande pour un particulier ou fournis sur l'ordonnance d'un médecin à un consommateur. À l'heure actuelle, les orthèses et les appareils orthopédiques sont détaxés suivant des critères différents et sont visés par deux articles distincts de la législation. Cette mesure s'applique aux fournitures dont le paiement devient dû le 21^e jour suivant LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement ou est payé ce jour-là ou postérieurement sans qu'il soit devenu dû;

■ la fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied sera détaxée lorsqu'elle est effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin. L'obligation d'obtenir une ordonnance écrite d'un médecin a été ajoutée pour plus de certitude. Cette mesure s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due le 1^{er} janvier 1997 ou postérieurement.

Le secteur municipal

Certains changements seront apportés pour simplifier l'application de la taxe de vente fédérale au secteur municipal, notamment :

■ d'élargir la gamme de services municipaux exonérés;

- d'appliquer un régime uniforme aux fournitures effectuées par une entreprise de services publics;
- de préciser le régime fiscal des services de collecte de matières recyclables;
- de préciser le régime fiscal de l'exonération des services municipaux non facultatifs.

Services municipaux exonérés

La fourniture de la plupart des services municipaux est exonérée. Cela signifie que ces services ne sont pas taxés et que la municipalité ne peut demander un crédit relativement à la taxe payée sur les intrants servant à fournir ces services.

Selon la législation en vigueur, la fourniture des services municipaux de base, qui est habituellement exonérée, peut être taxable dans certains cas. Cela a engendré des problèmes d'ordre administratif. Par exemple, les services facultatifs fournis aux ménages à titre individuel moyennant paiement sont généralement taxables. Ainsi, la collecte hebdomadaire des ordures assurée par une municipalité est exonérée, contrairement à la collecte spéciale d'un réfrigérateur pour le compte d'un propriétaire-occupant, par exemple.

Pour rationaliser et simplifier l'application de la taxe au secteur municipal, la fourniture de renseignements, de certificats ou d'autres documents concernant le zonage ou l'évaluation d'un immeuble, d'un service de collecte des ordures et des services suivants sera exonérée systématiquement si elle est effectuée par une municipalité ou un gouvernement ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci :

- l'enlèvement de neige, de glace et d'eau;
- l'installation, la réparation, l'entretien et l'interruption d'un réseau de distribution d'eau ou d'un système d'égouts ou de drainage;

- l'installation, le remplacement, l'enlèvement et l'entretien de panneaux indicateurs ou de signalisation, d'obstacles, de dispositifs d'éclairage et de biens semblables;
- la réparation et l'entretien de routes, de rues, de trottoirs et de biens similaires adjacents;
- l'enlèvement, la coupe, l'élagage, la plantation et l'entretien de végétaux.

Dans nombre de cas, ces changements simplifieront les règles puisque les municipalités n'auront plus à distinguer leurs fournitures taxables de celles qui ne le sont pas, ou à répartir leurs intrants en conséquence. Il est proposé que ces mesures s'appliquent aux services exécutés le 1^{er} janvier 1997 ou postérieurement ou dont la contrepartie devient due à cette date ou postérieurement. Toutefois, dans le cas de la fourniture de renseignements, de certificats ou d'autres renseignements concernant le zonage ou l'évaluation d'un immeuble, elles s'appliqueront aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée à cette même date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

En outre, il est proposé de préciser que l'exonération des services municipaux de transport ne s'applique que si les services sont fournis directement au public. Par exemple, si une organisation passe un contrat avec une municipalité en vue d'offrir des services de transport pour le compte de celle-ci, les sommes demandées au public sont exonérées. Toutefois, les sommes que la commission de transport verse à l'organisation pour la prestation des services sont taxables. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Enfin, à l'heure actuelle, certaines fournitures d'eau non embouteillée sont exonérées lorsqu'elles sont effectuées par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement désigné comme municipalité. Les règles préciseront que le service de livraison d'eau n'est également exonéré que si la livraison est effectuée par le fournisseur de

l'eau et si la fourniture d'eau est exonérée. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Fournitures effectuées par une entreprise de services publics

Selon les règles en vigueur, des dispositions spéciales prévoient l'exonération de nombreuses fournitures entre des municipalités et leurs organisations paramunicipales. C'est ainsi que les municipalités qui possèdent ou contrôlent une entreprise de services publics peuvent acheter de l'électricité, du gaz, de la vapeur ou des services de télécommunications dans le cadre d'une fourniture exonérée, tandis que les municipalités qui ne possèdent ni ne contrôlent une telle entreprise doivent payer la taxe sur ces fournitures.

Pour assurer l'équité du régime fiscal des fournitures effectuées par des entreprises de services publics, il est proposé d'exclure des règles d'exonération des fournitures entre municipalités la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de services de télécommunications, rendant ainsi ces fournitures taxables. Toutefois, les fournitures effectuées par une municipalité au profit d'une entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle demeureront admissibles à l'exonération. Ainsi, une municipalité peut continuer d'offrir des services (par exemple, des services juridiques ou comptables) à l'entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle dans le cadre d'une fourniture exonérée.

Cette modification s'applique aux fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION.

Programmes municipaux de recyclage

La question de savoir si la collecte de matières recyclables est visée par l'exonération couvrant la collecte des ordures engendre une certaine incertitude. Par souci de clarté, il est proposé que l'exonération de la collecte des ordures s'applique

également à la collecte des matières recyclables effectuée dans le cadre d'un programme de collecte de quartier, ainsi qu'à la livraison de ces matières à une installation de recyclage.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Régime fiscal des services municipaux non facultatifs

Les services exécutés par une municipalité ou un gouvernement par suite du manquement de la part d'un propriétaire ou d'un occupant à une obligation imposée par la loi seront considérés comme des services non facultatifs et donc exonérés. Par exemple, si un particulier ne désherbe pas son terrain, contrevenant de ce fait à un règlement municipal, et si la municipalité coupe les mauvaises herbes en raison du manquement du propriétaire ou de l'occupant et lui fait payer le service, ce service est exonéré. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION.

Le secteur de l'éducation

Certaines précisions seront apportées aux modalités d'application de la taxe de vente fédérale au secteur de l'éducation.

Définition de « collègue public »

Il est proposé de modifier la définition de « collègue public » pour préciser les critères d'admissibilité d'une telle institution aux dispositions d'exonération. À l'heure actuelle, un « collègue public » s'entend d'une institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut d'enseignement technique qui, à la fois :

- reçoit des subventions d'un gouvernement ou d'une municipalité;

- a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale.

Selon la modification proposée, pour être réputé collège public, un organisme doit recevoir d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue, par opposition à des sommes versées à un organisme dans le cadre d'ententes spéciales conclues avec un gouvernement ou une municipalité pour la formation d'un groupe particulier d'étudiants. La modification s'applique au calcul du remboursement pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou après cette date. Pour toute autre fin, la modification s'applique après 1996.

En outre, il est proposé d'apporter une modification pour préciser que, pour demander un remboursement partiel de la taxe de vente fédérale sur ses intrants utilisés pour ses services exonérés, un collège public doit être à but non lucratif. Cette mesure est conforme aux critères d'admissibilité applicables aux autorités scolaires et aux universités. Cette modification s'applique au calcul des remboursements visant les périodes de demande commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

Définition de « école de formation professionnelle »

Il est proposé de modifier la définition de « école de formation professionnelle » pour supprimer la mention des établissements d'enseignement reconnus aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À l'heure actuelle, pour constituer une école de formation professionnelle et être admissible à l'exonération, une institution doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- être établie et administrée principalement pour donner des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle;
- être reconnue par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (maintenant le ministre du Développement des

ressources humaines) aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Une institution n'a plus à être reconnue; il lui suffit d'être établie et administrée principalement pour donner des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle. À l'heure actuelle, certaines institutions reconnues, tout en offrant un ou plusieurs cours de formation professionnelle, ne sont pas établies principalement pour donner des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir une compétence professionnelle. Dans certains cas, elles ne sont pas principalement des établissements d'enseignement. Ces institutions ne seront plus considérées comme des écoles de formation professionnelles aux fins de la taxe de vente fédérale. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date.

Séries de repas vendues par les universités et les collèges publics

Il est proposé de préciser les modalités d'exonération des séries de repas vendues par les universités et les collèges publics. Les séries de repas qui sont vendues aux étudiants seront exonérées si le montant payé pour la série permet à l'étudiant d'obtenir au moins dix repas par semaine pendant au moins un mois.

Cette modification fait en sorte que les séries de repas vendues aux étudiants sous forme de carte de débit à solde décroissant ou de tickets-repas soient exonérées. La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due, ou est payée sans qu'elle soit devenue due, le 1^{er} juillet 1996 ou après cette date.

Le secteur des produits d'occasion

Un remaniement important du régime applicable aux produits d'occasion est proposé.

À l'heure actuelle, ce régime comporte un mécanisme spécial, le crédit de taxe sur les intrants fictif, qui était conçu pour éliminer la taxe comprise dans le prix de revente des produits d'occasion. Ce mécanisme permet à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants égal à 7/107 de la contrepartie payée pour un bien lorsque le vendeur n'est pas tenu de percevoir la taxe. Ce système est toutefois complexe en raison du nombre de règles spéciales nécessaires à son application. Les modifications suivantes seront apportées pour simplifier l'assujettissement des produits d'occasion à la taxe de vente fédérale tout en limitant l'application en cascade de la taxe :

- la plupart des transactions ne seront plus assorties d'un crédit de taxe sur les intrants fictif;
- une nouvelle règle sur les ventes avec reprise sera instaurée;
- les règles spéciales sur l'assujettissement des biens meubles corporels désignés (par exemple, les oeuvres d'art et les bijoux) seront abolies;
- de nouvelles règles s'appliqueront aux ventes effectuées par les mandataires et les encanteurs.

Par contre, le crédit de taxe sur les intrants fictif continuera de s'appliquer, notamment :

- aux biens saisis ou repris par un créancier;
- aux biens acquis par un assureur en règlement d'un sinistre;
- aux contenants consignés.

Crédit de taxe sur les intrants fictif

À l'heure actuelle, la vente d'un produit d'occasion par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe, comme dans le cas d'un non-inscrit (par exemple, un consommateur ou un petit fournisseur), ou par un inscrit qui a utilisé les biens dans le cadre d'une activité exonérée (par exemple, un organisme du secteur public ou une institution financière) n'est pas taxable. Par contre, la vente d'un produit d'occasion par un inscrit (par

exemple, un vendeur de produits d'occasion) est habituellement taxable. Puisqu'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée à l'achat du bien, une fraction de taxe demeurera comprise dans le prix du bien. Pour éliminer cette fraction de taxe, l'inscrit qui acquiert un produit d'occasion d'un consommateur ou d'une autre personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe peut demander un crédit de taxe sur les intrants fictif égal à 7/107 du prix qu'il a payé pour le bien.

Ce système de crédit de taxe sur les intrants fictif est complexe et a été mal compris. Les consommateurs croient souvent, à tort, qu'ils sont doublement taxés lorsqu'ils échangent un produit d'occasion ou en acquièrent un auprès d'un vendeur. Ceux qui connaissent le système du crédit de taxe sur les intrants fictif en contestent l'administration dans la mesure où la taxe de vente fédérale est parfois calculée sur le prix intégral du bien neuf sans que l'on tienne compte de la valeur des biens donnés en échange. Nombreux sont ceux qui préfèrent payer la taxe sur le prix net, puisque c'est ainsi que fonctionne la taxe de vente dans la plupart des provinces.

En réponse à ces critiques et pour simplifier le régime de la taxe de vente fédérale, il est proposé d'abolir le crédit de taxe sur les intrants fictif. Afin de limiter l'application en cascade de la taxe qu'entraînerait une telle mesure, les modifications corrélatives suivantes sont proposées : instaurer une mesure applicable aux ventes avec reprise et éliminer les règles spéciales visant l'évaluation des biens d'occasion. En outre, il est proposé de modifier les règles à l'intention des mandataires et des encanteurs.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA
DATE DE PUBLICATION.

Calcul de la taxe de vente sur les produits d'occasion selon la valeur de reprise

Pour éviter l'application en cascade de la taxe lorsqu'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe (par exemple, un consommateur) échange un produit à titre de contrepartie totale ou partielle d'un autre produit, une nouvelle méthode fondée sur la valeur de reprise sera instaurée. Ainsi, lorsqu'une personne qui est tenue de percevoir la taxe (par exemple, un commerçant) accepte un produit d'occasion comme contrepartie partielle ou totale d'un autre produit, elle ne percevra la taxe de vente fédérale que sur la différence entre le prix du produit neuf et la valeur de reprise du produit d'occasion. Un vendeur de voitures qui accepte la voiture d'un consommateur à titre de contrepartie partielle pour une voiture neuve n'appliquera la taxe que sur la différence entre la valeur de la voiture neuve et celle de la voiture d'occasion. L'exemple suivant met en parallèle le régime en place et la méthode proposée.

VERS LE REMPLACEMENT DE

Régime actuel

À l'heure actuelle, lorsqu'un particulier cède une automobile d'occasion à un vendeur en échange d'un véhicule neuf, la valeur de reprise est déduite après le calcul de la taxe de vente fédérale sur le prix du véhicule neuf :

Prix de vente avant taxe	\$11,000
Taxe de vente fédérale	770
	<hr/>
Prix total	11,770
Moins la valeur de reprise	(5,350)
	<hr/>
Prix payé par le consommateur	\$6,420

Nota : La valeur de reprise comprend la valeur du produit (\$5,000) et le crédit de taxe sur les intrants fictif (\$350, soit 7/107 de \$5,350), en supposant que le consommateur bénéficie du montant intégral du crédit.

Méthode de la valeur de reprise

Selon cette nouvelle méthode, la taxe de vente fédérale est calculée uniquement sur la différence entre le prix de vente du véhicule neuf et la valeur de reprise du véhicule d'occasion :

Prix de vente avant taxe	\$11,000
Moins la valeur de reprise	(5,000)
	<hr/>
Prix de vente net	6,000
Taxe de vente fédérale	420
	<hr/>
Prix payé par le consommateur	\$6,420

Nota : La valeur de reprise de \$5,000 est établie en supposant que le vendeur réduira celle-ci puisqu'il ne pourra plus obtenir un crédit de taxe sur les intrants fictif.

Cet exemple ne tient pas compte de la taxe de vente provinciale.

Lorsqu'un produit est donné en échange par une personne qui est tenue de percevoir la taxe, les règles en vigueur continueront de s'appliquer. Dans ce cas, une vente avec reprise sera considérée comme deux opérations : une vente par la personne tenue de percevoir la taxe sur un produit d'occasion et la vente d'un produit neuf par le vendeur. Cela facilitera le suivi de la taxe de vente fédérale payée sur un produit en cas de récupération de la taxe par suite d'un changement d'utilisation du produit.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Biens meubles corporels désignés

La suppression des crédits de taxe sur les intrants fictifs élimine la nécessité de prévoir des règles spéciales applicables aux fournitures de biens meubles corporels désignés, comme certaines oeuvres d'art et les bijoux. Ces règles, qui prévoient la récupération des crédits de taxe sur les intrants fictifs sur les biens meubles corporels désignés acquis pour exportation ou fournis par ailleurs dans le cadre d'une fourniture détaxée, seront éliminées. Par conséquent, le traitement de ces biens sera le même que celui réservé aux autres produits. Par exemple, l'inscrit qui acquiert une oeuvre d'art auprès d'un marchand pour un bureau pourra demander un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où l'oeuvre est destinée à être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale. Si l'oeuvre est revendue, il s'agira d'une fourniture taxable.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Biens saisis, repris ou acquis en règlement d'un sinistre

Les règles spéciales applicables aux demandes de crédit de taxe sur les intrants fictif relativement à un bien saisi ou repris par un créancier sont maintenues. De même, le traitement des biens acquis par un assureur en règlement d'un sinistre demeurera inchangé. À l'heure actuelle, le créancier qui saisit un bien ou en reprend possession auprès d'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe ou l'assureur qui acquiert un bien d'une telle personne en règlement d'un sinistre peut demander un crédit de taxe sur les intrants fictif lorsque le bien est revendu dans le cadre d'une fourniture taxable. Le maintien de ces règles évitera l'application en cascade de la taxe dans ces circonstances.

Contenants consignés

En règle générale, le crédit de taxe sur les intrants fictif continuera de s'appliquer aux contenants consignés. Les règles en vigueur permettent à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants fictif pour les contenants consignés acquis d'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe (par exemple, un consommateur qui retourne des bouteilles d'occasion pour boissons gazeuses à un vendeur au détail en échange de la consigne).

Mandataires et encanteurs

Le traitement aux fins de la taxe de vente fédérale qui s'applique aux mandataires diffère selon que l'identité du mandant est connue ou non. Si le mandataire informe l'acquéreur du nom du mandant, les règles ordinaires s'appliquent :

- la fourniture est réputée avoir été effectuée directement du mandant à l'acquéreur;
- la taxe n'est pas facturée si le mandant n'est pas un inscrit.

Toutefois, si le mandataire n'informe pas l'acquéreur du nom du mandant, les règles suivantes s'appliquent :

- le mandataire est réputé acheter directement du mandant au prix de vente, après déduction de la commission;
- le mandataire est réputé vendre à l'acquéreur au prix de vente réel;
- le mandataire peut demander un crédit de taxe sur les intrants (si le mandant est un inscrit) ou un crédit de taxe sur les intrants fictif (si le mandant n'est pas un inscrit) égal à 7/107 du prix de vente, taxe comprise, après déduction de la commission, taxe comprise;
- le mandant inscrit verse la taxe sur le prix de vente, après déduction de la commission;

- le mandataire verse un montant égal à la taxe sur la commission.

En raison de la complexité de ces règles, les mandataires et leurs mandants peuvent éprouver de la difficulté à bien comptabiliser la taxe. En outre, les dispositions en vigueur ne permettent pas à un mandant de demander un allègement pour créances irrécouvrables lorsque les ventes sont effectuées par l'entremise d'un mandataire, puisque c'est le mandataire et non le mandant qui est réputé avoir effectué la fourniture.

Les règles actuelles sur les ventes par des encanteurs sont aussi complexes. Selon le régime actuel de la taxe de vente fédérale, les encanteurs facturent la taxe sur toutes leurs ventes et toutes leurs commissions. L'encanteur est réputé avoir acheté chaque article du mandant pour la contrepartie obtenue à l'encan. Il peut également demander un crédit de taxe sur les intrants (ou un crédit de taxe sur les intrants fictif si le mandant n'est pas un inscrit) sur la taxe facturée à l'acquéreur lors de l'encan. L'encanteur verse alors un montant net égal à la taxe sur la commission.

Pour éviter que le crédit de taxe sur les intrants fictif ne devienne un gain fortuit pour les encanteurs, les règles en vigueur stipulent que la taxe payée par l'acquéreur doit être versée au mandant. L'avantage est transmis au mandant puisque l'encanteur remet au mandant non inscrit la contrepartie obtenue à l'encan, taxe comprise, moins la commission, taxe comprise.

Mesures proposées pour les mandataires et les encanteurs

Les règles actuelles sur la taxe de vente fédérale, qui s'appliquent aux ventes de produits par des mandataires et des encanteurs, seront simplifiées par l'instauration d'une seule série de règles pour les mandataires et les encanteurs, en vertu desquelles la taxe s'appliquera à toutes les ventes réalisées par l'entremise de ces derniers. Lorsque le mandant ne facture pas directement l'acquéreur, un projet de modification

réglementaire permettra à l'acquéreur de se servir d'une facture établie par le mandataire, l'encanteur ou l'intermédiaire aux fins du crédit de taxe sur les intrants. Ces mesures s'appliquent à toute fourniture effectuée après LA DATE DE PUBLICATION.

**Vente pour le compte de mandants
inscrits tenus de percevoir la taxe**

Il est proposé d'abroger les présomptions actuelles et d'appliquer les règles générales de la taxe de vente fédérale aux produits fournis par des mandataires et des encanteurs qui agissent pour le compte de personnes tenues de percevoir la taxe sur la fourniture. En général, cela signifie que le mandant est tenu de rendre compte de la taxe sur la fourniture effectuée par l'entremise du mandataire ou de l'encanteur et le mandataire ou l'encanteur est tenu de percevoir la taxe sur la commission facturée au mandant.

Selon la nouvelle approche, le mandataire ou l'encanteur peut établir une facture aux fins du crédit de taxe sur les intrants lorsque le mandant et le mandataire ou l'encanteur ne désirent pas faire connaître leur lien à l'acquéreur. Les mandants pourront demander un allègement pour créances irrécouvrables, car c'est à eux qu'il incombera de rendre compte de la taxe. Les mesures proposées reflètent mieux les pratiques commerciales normales et donnent les résultats escomptés, tout en simplifiant les règles.

**Ventes pour le compte de personnes
non tenues de percevoir la taxe**

À titre de modification corrélative à l'élimination des crédits de taxe sur les intrants fictifs utilisés dans le secteur des produits d'occasion, il est proposé de changer le traitement des ventes de produits par des mandataires et des encanteurs pour le compte de mandants qui ne sont pas tenus de percevoir la taxe de vente fédérale sur la fourniture (c'est-à-dire, des non-inscrits, des petits fournisseurs ou des inscrits exerçant des activités exonérées). Cette modification simplifiera les règles de la taxe

de vente fédérale et les alignera davantage sur les règles de la taxe de vente provinciale dans ce domaine.

La présomption de fourniture par le mandant au profit du mandataire ou de l'encanteur ainsi que le crédit de taxe sur les intrants fictif seront éliminés. De plus, la taxe sera appliquée sur la contrepartie intégrale facturée sur la fourniture des produits (autres que des fournitures exonérées ou détaxées) vendus par un mandataire ou un encanteur, mais non sur la commission facturée au mandant (pour les fournitures autres que les fournitures exonérées ou détaxées). En général, le mandataire ou l'encanteur versera la taxe facturée sur la vente.

Une exception à ces règles générales est prévue lorsque le mandant est un inscrit qui ne serait pas normalement tenu de percevoir la taxe sur la fourniture (par exemple, le bien a servi dans le cadre d'une activité exonérée de l'inscrit). Dans ce cas, le mandant et le mandataire pourront exercer un choix en vertu duquel il incombera au mandant de rendre compte de la taxe. Cette mesure simplifiera la comptabilisation de la taxe lorsque le mandataire aura fourni certains produits sur lesquels le mandant devrait verser la taxe et d'autres fournitures sur lesquelles le mandataire doit rendre compte de la taxe. En pareils cas, le mandataire facture la taxe sur sa commission, tandis que le mandant verse la taxe facturée sur la vente, puis demande un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée sur la commission. Le mandant continue de se voir refuser des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux autres coûts supportés pour effectuer la fourniture.

Opérations internationales

Puisque la taxe de vente fédérale s'applique uniformément aux importations et aux produits de fabrication canadienne sans égard aux étapes auxquelles les coûts de production et de distribution sont supportés, elle ne favorise pas les produits importés au détriment des produits de fabrication canadienne. Cette caractéristique, combinée à l'élimination de la taxe sur les intrants commerciaux par le jeu du crédit de taxe sur les

intrants et la détaxation des produits et services exportés, rend les entreprises canadiennes plus concurrentielles sur les marchés nationaux et internationaux.

Un certain nombre de modifications sont proposées pour accroître davantage la compétitivité des entreprises canadiennes à l'échelle internationale. En outre, d'autres modifications proposées au traitement fiscal des opérations internationales rendront la taxe plus équitable, plus simple et plus efficace sur le plan administratif.

Les modifications suivantes sont proposées pour accroître la compétitivité des entreprises canadiennes :

- les services fournis par des représentants canadiens des ventes ou aux achats à des entreprises non-résidentes seront détaxés;
- un remboursement sera prévu pour la taxe de vente fédérale facturée sur des services d'installation fournis à certaines entreprises non-résidentes;
- une plus grande gamme de produits et de services touchant le transport international seront détaxés;
- la disposition relative à la détaxation des produits livrés à l'étranger sera élargie;
- les pièces fournies conjointement avec les services relatifs à des produits importés temporairement seront détaxées;
- la double taxation de certaines importations, comme les publications étrangères, sera éliminée.

En outre, il est proposé d'étendre la détaxation aux réparations d'urgence fournies à des propriétaires non-résidents de matériel roulant de chemin de fer par des entreprises qui ne sont pas des transporteurs. Cette mesure assure l'équité entre les entreprises au Canada. De plus, il est proposé d'étendre les critères d'admissibilité en vue de l'inscription volontaire des entreprises non-résidentes qui transigent avec des entreprises au Canada.

Une modification est aussi proposée afin de simplifier la règle générale relative aux services exportés. Le traitement fiscal des fournitures à bord de navires lors de voyages internationaux sera également simplifié.

Enfin, il est proposé que les règles concernant le lieu de fourniture de biens meubles incorporels fournis à des non-résidents non inscrits et les règles concernant les livraisons directes soient clarifiées et que les dispositions relatives à la garantie fournie par des non-résidents soient resserrées.

Les modifications proposées sont décrites de façon détaillée ci-dessous.

Représentants des ventes ou aux achats

Selon le régime actuel, les représentants canadiens des ventes ou aux achats qui ne sont pas des mandataires doivent percevoir la taxe de vente fédérale sur les services fournis à leurs clients non-résidents non inscrits. Ils sont donc désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport aux représentants non-résidents qui ne facturent pas la taxe; cette disposition peut faire augmenter le coût des exportations en provenance du Canada et des importations à destination du Canada.

Il est proposé de détaxer les services fournis à un non-résident qui consistent à faire passer ou à obtenir des commandes de fournitures au Canada pour le non-résident, ou à faire des démarches en vue d'en obtenir. Pour échapper à l'assujettissement, les services doivent concerner des fournitures détaxées exportées au non-résident ou des fournitures effectuées à l'extérieur du Canada par le non-résident ou au profit de ce dernier.

En raison de la détaxation des services intermédiaires, les représentants canadiens des ventes ou aux achats qui traitent avec des clients non-résidents deviendront plus concurrentiels. La modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Remboursement pour les services d'installation

Selon les règles actuelles, les installateurs canadiens doivent percevoir des non-résidents non inscrits la taxe de vente sur les services d'installation d'équipement sur des immeubles situés au Canada. Les installateurs canadiens sont donc désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport aux fournisseurs non-résidents non inscrits qui ne facturent pas la taxe.

Un mécanisme de remboursement sera instauré pour la taxe de vente fédérale payée sur les services d'installation fournis à des non-résidents non inscrits dans certaines circonstances. Le remboursement serait offert aux acquéreurs non-résidents non inscrits des services d'installation taxables. Les services d'installation doivent concerner des produits fournis, installation comprise, par un non-résident non inscrit à un inscrit. En outre, les produits doivent être installés dans des biens immeubles situés au Canada qui sont utilisés par l'inscrit.

L'acquéreur non-résident non inscrit des services d'installation peut présenter une demande de remboursement au ministre du Revenu national dans l'année qui suit la fin de l'exécution du service. Des règles seront également prévues pour permettre à l'acquéreur non-résident non inscrit du service d'installation de céder le paiement du remboursement à un installateur inscrit qui crédite le montant du remboursement au non-résident au moment où le service est payé.

Le remboursement accroîtra la compétitivité des installateurs canadiens, et les entreprises canadiennes pourront bénéficier de prix moins élevés pour des produits acquis, installation comprise, de non-résidents non inscrits. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Ambulance aérienne

Pour assurer l'équité sur le plan de la concurrence entre les fournisseurs canadiens de services d'ambulance aérienne et les fournisseurs étrangers, il est proposé de détaxer la fourniture

de services internationaux d'ambulance aérienne. Ainsi, le traitement fiscal de ces services sera conforme au traitement des autres services exportés. La fourniture de services d'ambulance aérienne au Canada continue d'être exonérée de la taxe. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1991.

Réparation d'urgence et entreposage de conteneurs

Selon la législation actuelle, les services de réparation d'urgence et d'entreposage de conteneurs qui servent au transport international de marchandises sont assujettis à la taxe fédérale de vente lorsqu'ils sont fournis par des entreprises d'entreposage de conteneurs à des entreprises étrangères qui ne sont pas des transporteurs (soit des propriétaires de conteneurs qui louent ces derniers à des transporteurs). De tels services fournis à un transporteur non-résident non inscrit sont détaxés.

Par conséquent, les installations de réparation et d'entreposage de conteneurs au Canada sont actuellement défavorisées sur le plan de la concurrence par rapport aux installations étrangères. De plus, la taxe de vente fédérale est incluse dans le coût des services internationaux de transport des marchandises, ce qui fait augmenter le coût des exportations en provenance du Canada et des importations à destination du Canada.

Il est proposé de détaxer la fourniture à des non-résidents non inscrits de services de réparation d'urgence et d'entreposage de conteneurs vides classés sous certains numéros tarifaires qui servent au transport international de marchandises. Les produits, par exemple les pièces, fournis conjointement avec les services de réparation d'urgence sont également détaxés. La mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Fournitures à des transporteurs internationaux

Selon les règles actuelles, les produits et services fournis à des transporteurs non-résidents non inscrits et les fournitures de

carburant effectuées au profit de transporteurs inscrits sont détaxés si les fournitures sont utilisées dans le cadre du transport de passagers ou de marchandises en provenance ou à destination du Canada. Il est proposé de modifier la législation de manière à préciser que l'allégement fiscal s'applique également aux transporteurs de passagers ou de marchandises qui passent par le Canada. Par exemple, l'allégement s'appliquerait au transporteur qui fait un arrêt à Gander (Terre-Neuve) uniquement pour se ravitailler en carburant pendant un voyage qui commence et se termine à l'extérieur du Canada.

La modification favorise la compétitivité des fournisseurs canadiens de produits et de services, ce qui comprend les fournisseurs de carburant ainsi que les aéroports et les ports de mer au Canada. La mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Produits envoyés à l'étranger par la poste

Selon la législation actuelle, les ventes de produits à des consommateurs peuvent être détaxées si le fournisseur envoie les produits à l'acquéreur par la poste ou les fait livrer à l'étranger, par exemple lorsqu'un touriste non-résident achète un article dans un grand magasin et prend des dispositions avec ce dernier pour le faire livrer directement à sa résidence.

Toutefois, les articles postés ou livrés par le fournisseur à un tiers à l'étranger ne peuvent être détaxés. Selon les règles actuelles, si le touriste non-résident ou un résident canadien achète un article et prend des dispositions avec le fournisseur pour que ce dernier le poste ou le livre à un parent qui réside à l'extérieur du Canada, la taxe de vente fédérale s'applique. De plus, si l'acquéreur est un résident du Canada, il n'a pas droit au remboursement consenti aux touristes. La mesure dissuade les consommateurs de faire des achats au Canada en vue de l'exportation.

Il est proposé d'élargir les règles de manière à détaxer les produits postés ou livrés à un tiers à l'étranger. Cette mesure

profitera à bon nombre de détaillants canadiens. La modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

**Pièces fournies conjointement
avec des services exportés**

La législation actuelle détaxe les services (autres que des services de transport) touchant des produits qui sont importés temporairement au Canada dans le but de permettre l'exécution des services.

Les produits, par exemple les pièces, fournis conjointement avec les services détaxés ne sont pas expressément détaxés.

Pour accroître la compétitivité des fournisseurs de services canadiens et pour simplifier l'observation, il est proposé de modifier la législation de manière à préciser que les produits fournis conjointement avec les services touchant des produits importés temporairement au Canada (par exemple, des produits importés au Canada pour être réparés) seront également détaxés. Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

**Double taxation de certains
produits importés**

En raison des règles sur les livraisons directes qui s'appliquent aux fournitures à des non-résidents non inscrits, la taxe de vente fédérale non recouvrable peut être appliquée deux fois sur la valeur de certains produits importés. Par exemple, c'est le cas lorsqu'un éditeur étranger inscrit confie à une entreprise non-résidente non inscrite l'exécution de services d'expédition du courrier (comme l'étiquetage, l'emballage et l'affranchissement) et que cette dernière confie ces services en sous-traitance à une entreprise canadienne d'expédition du courrier inscrite. En pareil cas, conformément aux règles actuelles sur les livraisons directes, l'entreprise canadienne d'expédition du courrier inscrite doit percevoir la taxe du non-résident non inscrit sur la juste valeur marchande des

publications importées, même si l'éditeur étranger est tenu de percevoir la taxe de vente fédérale sur le prix des publications vendues aux abonnés canadiens.

Il est proposé d'exclure ces situations de la disposition d'assujettissement à la taxe qui figure dans les règles sur les livraisons directes. Cette mesure contribuera à maintenir la compétitivité des entreprises canadiennes qui fournissent des services touchant des produits livrés directement au Canada pour le compte de non-résidents inscrits. De plus, les acheteurs canadiens ne paieront pas deux fois la taxe de vente fédérale sur le même produit. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Réparation d'urgence du matériel roulant de chemin de fer

La disposition actuelle selon laquelle sont détaxés les services de réparation d'urgence fournis à des propriétaires non-résidents de matériel roulant de chemin de fer, autres que des transporteurs, stipule que les services doivent être fournis par un transporteur. Toutefois, certaines entreprises qui ne sont pas des transporteurs fournissent des services de réparation d'urgence. Ces fournisseurs de services sont désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport aux transporteurs.

Il est proposé de modifier la législation de manière à détaxer les services de réparation d'urgence fournis à des non-résidents non inscrits, que les services soient fournis par un transporteur ou par une entreprise qui n'est pas un transporteur. En outre, les produits, par exemple les pièces, fournis conjointement avec le service seront détaxés.

Cette mesure veille à ce que les installations canadiennes de réparation de matériel roulant de chemin de fer ne soient pas désavantagées sur le plan de la concurrence par rapport aux transporteurs et s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

**Inscription volontaire
d'entreprises non-résidentes**

Les règles actuelles sur l'inscription volontaire des entreprises non-résidentes comprennent deux lacunes :

- les entreprises non-résidentes qui fournissent des services ou des biens incorporels au Canada ne peuvent pas s'inscrire volontairement aux fins de la taxe de vente fédérale, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, elles ne peuvent habituellement pas recouvrer, par le jeu du crédit de taxe sur les intrants, la taxe de vente fédérale qu'elles paient sur des dépenses d'entreprise taxables engagées au Canada; et
- les circonstances dans lesquelles les fournisseurs de produits non-résidents peuvent présenter une demande d'inscription ne sont pas claires.

Il est proposé de modifier la législation de manière que les entreprises non-résidentes qui ont conclu un accord pour fournir des services ou des biens meubles incorporels au Canada puissent s'inscrire volontairement aux fins de la taxe de vente fédérale. Elles auraient donc droit à des crédits de taxe sur les intrants pour leurs dépenses taxables et percevraient la taxe de vente fédérale sur leurs ventes au Canada. Cette mesure rendra la taxe de vente fédérale plus équitable. En outre, elle offrira davantage d'occasions de ventes aux entreprises canadiennes étant donné que les entreprises non-résidentes pourront recouvrer la taxe de vente fédérale payée sur leurs achats au Canada.

Il est également proposé de modifier la législation de manière à préciser que les non-résidents qui sont des fournisseurs de produits peuvent présenter une demande d'inscription aux fins de la taxe de vente fédérale si les produits doivent être exportés ou livrés au Canada. Cette modification est conforme à la politique administrative actuelle de Revenu Canada.

Ces mesures s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

Simplification des règles sur les services exportés

La disposition générale de détaxation des services exportés comporte un critère difficile à appliquer. Ce critère exige que le fournisseur détermine si le service est destiné à être consommé ou utilisé principalement au Canada ou à l'extérieur du Canada. En raison de son caractère complexe, le critère crée de l'incertitude et fait augmenter les coûts d'observation des fournisseurs de services canadiens.

Pour simplifier l'administration de la taxe et l'observation dans ce secteur, il est proposé de modifier la disposition générale de détaxation des services exportés par l'abrogation du critère actuel concernant le lieu où les services sont principalement consommés ou utilisés. Un nouveau critère sera adopté selon lequel il faudra déterminer si le service est rendu à un particulier au Canada.

Cette mesure réduira l'incertitude et simplifiera l'observation par les fournisseurs de services canadiens. La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée le 1^{er} juillet 1996 ou après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Fournitures à bord de navires lors de voyages internationaux

Les produits et les services fournis à des passagers pendant des vols internationaux ne sont pas actuellement assujettis à la taxe de vente fédérale. Il est proposé d'étendre un allégement fiscal semblable aux produits et aux services fournis à des passagers à bord de navires lors de voyages internationaux.

Cette proposition simplifiera l'observation des règles par les exploitants de navires pendant des voyages internationaux alors qu'ils sont dans les eaux canadiennes. Selon les nouvelles règles, les exploitants inscrits ainsi que les autres fournisseurs inscrits de produits et services à bord ne seront pas tenus de distinguer entre les fournitures effectuées au profit des passagers pendant que le navire est dans les eaux canadiennes

de celles effectuées pendant qu'il ne l'est pas. Les passagers profiteront également de cette simplification puisqu'ils ne seront plus tenus de payer la taxe de vente fédérale sur les achats qu'ils font à bord, à moins qu'ils ne les importent au Canada. Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Lieu de fourniture de biens meubles incorporels à des personnes non-résidentes

Il existe une certaine incertitude au sujet de la règle actuelle concernant le lieu de fourniture de biens meubles incorporels, comme un billet pour une manifestation sportive au Canada, à des non-résidents qui ne sont pas inscrits. Il est proposé de modifier la législation pour que les fournitures de biens meubles incorporels effectuées à des non-résidents non inscrits soient réputées effectuées au Canada si les biens sont destinés à être utilisés au Canada.

En plus de faire en sorte que la taxe s'applique de façon équitable dans toutes les circonstances, la précision proposée éliminera l'incertitude pour les fournisseurs et les acheteurs. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Règles concernant les livraisons directes applicables aux services d'entreposage et d'expédition

Les règles concernant les livraisons directes peuvent, dans certains cas, réduire la taxe de vente fédérale sur les services d'entreposage et d'expédition. La fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition est taxable dans tous les cas, à moins qu'elle ne soit admissible au régime de la détaxation.

Il est proposé de modifier la législation pour que le recours aux règles concernant les livraisons directes ne se traduise pas par une réduction de la taxe sur les services d'entreposage et d'expédition. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Garantie requise pour les entreprises non-résidentes inscrites

La disposition exigeant une garantie de la part des entreprises non-résidentes qui sont inscrites et qui n'ont pas d'établissement stable au Canada comporte deux lacunes :

- une garantie n'est pas exigée si un non-résident exploite un établissement stable au Canada exclusivement pour effectuer des fournitures par l'intermédiaire d'un mandataire au Canada;
- la garantie n'est pas requise pour les paiements à des non-résidents à l'égard de déclarations de crédit.

Il est proposé de modifier la disposition concernant la garantie fournie par les non-résidents pour exiger que cette garantie s'applique à un non-résident qui exploite un établissement stable au Canada uniquement à l'installation fixe d'une autre personne au Canada. Il est également proposé d'accroître la portée de la disposition relative à la garantie pour englober les versements aux non-résidents.

Ces mesures feront en sorte qu'une garantie acceptable sera exigée des non-résidents inscrits qui ne conservent pas d'actifs au Canada. Elles s'appliqueront à compter de la date de leur sanction.

Le secteur du tourisme

En vertu du régime de la taxe de vente fédérale, des remboursements sont accordés aux visiteurs non-résidents à l'égard de la taxe de vente fédérale payée sur certains services de logement et sur les biens exportés dans les 60 jours suivant leur achat. Le seuil de dépenses taxables à l'égard duquel une demande peut être présentée est de \$100 (ou \$7 de taxe) pour chaque demande. Ce seuil s'applique aux biens et au logement. Le remboursement s'applique à la taxe de vente fédérale payée pour la plupart des services de logement provisoire, qu'ils soient achetés séparément ou dans le cadre d'un voyage organisé.

Il est proposé d'apporter deux modifications au remboursement visant les biens pour le rendre plus efficient tout en maintenant les avantages concurrentiels de ce programme pour le secteur du tourisme. Ces mesures s'appliqueront aux remboursements pour lesquels une demande parvient à un bureau de Revenu Canada le premier jour du troisième mois civil commençant après LA DATE DE PUBLICATION, ou après ce jour.

Les mesures proposées sont les suivantes :

- le seuil de demande sera porté à \$200 (ou \$14 de taxe) par demande;
- le montant total de taxe applicable à chaque reçu pour biens accompagnant une demande de remboursement ne doit pas être inférieur à \$3.50.

Les autres exigences d'admissibilité au remboursement (les biens doivent être exportés dans les 60 jours suivant leur achat et toutes les demandes doivent être effectuées dans un délai d'un an suivant la date d'achat) ne sont pas modifiées.

Le remboursement pour logement sera étendu aux entreprises non-résidentes de sorte que ces dernières fassent l'objet du même traitement que les touristes non-résidents. Cette mesure permettra de présenter le Canada comme un lieu d'affaires attrayant et elle s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est reçue à un bureaux de Revenu Canada après LA DATE DE PUBLICATION.

Services financiers

Le régime de la taxe de vente fédérale prévoit généralement l'exonération des services financiers fournis à des résidents du Canada et la détaxation des services financiers offerts à des non-résidents. Pour ce qui est des services exonérés, les institutions financières ne sont pas tenues de percevoir la taxe et elles n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants si les intrants sont utilisés pour fournir un service exonéré. Vu que

les institutions financières offrent à la fois des services taxables et exonérés, elles doivent répartir leurs intrants entre ces activités pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants auxquels elles ont droit.

Le régime de la taxe de vente fédérale appliqué aux institutions financières est donc différent de celui de la plupart des autres entreprises. Ces dernières sont en majorité des percepteurs de la taxe de vente fédérale, tandis que les institutions financières sont des payeurs de taxe de vente fédérale.

Le régime de l'exonération des services financiers a été adopté en raison de la difficulté que pose le calcul des frais rattachés aux services financiers qui sont compris dans la marge d'une institution financière. Ce régime est semblable à celui de la plupart des autres pays qui appliquent des régimes de taxe à valeur ajoutée.

En raison des complications relatives aux services financiers et de l'évolution rapide des marchés financiers, il est très difficile de mettre en oeuvre la taxe de vente dans ce secteur. Le gouvernement a donc consulté les divers groupes du secteur des services financiers avant la mise en oeuvre de la taxe et il a publié de nombreux documents techniques et administratifs qui énoncent les modalités d'application de la taxe. Par conséquent, les institutions financières, en règle générale, se sont bien conformées à la politique et aux dispositions régissant le régime de l'exonération des services financiers.

Malgré une bonne compréhension générale des objectifs qui sous-tendent la politique du gouvernement, on a récemment noté plusieurs cas de manoeuvres de planification fiscale qui vont à l'encontre de ces objectifs. Par exemple, certaines institutions financières ont déposé d'importantes demandes de remboursement pour recouvrer la taxe de vente fédérale en remontant jusqu'à 1991. Cette situation est susceptible d'engendrer de profondes inégalités entre les institutions financières qui réaliseraient des gains fortuits si leurs demandes étaient acceptées et la vaste majorité des institutions

financières qui continueraient de se conformer à l'esprit de la politique. Si leurs demandes étaient acceptées, elles entraîneraient des pertes de recettes importantes.

Pour corriger cette situation, des modifications ont été proposées en 1994 dans un communiqué de presse. Ces changements portaient sur la répartition des crédits de taxe sur les intrants, de même que sur l'application de la taxe aux services de gestion et d'administration. Dans le communiqué, il était proposé d'appliquer les modifications aux opérations futures et aux nouvelles demandes relatives à des opérations antérieures, mais non aux demandes de remboursement en traitement ou aux opérations à l'égard desquelles la taxe n'avait pas été exigée. La publication de ces modifications a toutefois engendré d'autres interprétations et la présentation de nouvelles demandes de remboursement de la taxe de vente fédérale payée antérieurement. La portée de ces changements englobe maintenant les honoraires de fiduciaire.

Pour corriger ces problèmes, il est proposé de reprendre avec modifications les changements annoncés en 1994 au sujet de la répartition des crédits de taxe sur les intrants et des services de gestion et d'administration. Une nouvelle modification relative aux honoraires des fiduciaires est également proposée. En général, ces mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1991. Cette démarche vise à faire en sorte que les mesures s'appliquent de façon égale à tous les contribuables et elle est conforme aux critères des modifications rétroactives énoncées par le gouvernement dans sa réponse au Septième rapport du Comité des comptes publics sur la gestion des risques fiscaux.

Répartition des crédits de taxe sur les intrants

En vertu du régime de la taxe de vente fédérale, la taxe payée sur les intrants d'entreprise ne peut être récupérée que si les intrants servent à effectuer des fournitures taxables. Par conséquent, la taxe à verser sur les intrants utilisés exclusivement pour effectuer une fourniture exonérée ne peut

faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants. De même, la taxe sur les intrants utilisés partiellement pour effectuer une fourniture exonérée ne peut faire l'objet que d'un crédit partiel de taxe sur les intrants, ce qui signifie que les institutions financières doivent répartir leurs intrants selon leur utilisation finale.

Si les intrants sont acquis pour effectuer une fourniture à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique (par exemple, lorsque les intrants sont utilisés comme outil de promotion pour attirer les clients), les crédits de taxe sur les intrants ne peuvent être demandés que si la fourniture promotionnelle est effectuée pour mettre en valeur ou faciliter les fournitures taxables. En conséquence, si un don promotionnel est offert pour mettre en valeur un service exonéré, le don n'ouvre pas droit à un crédit de taxe sur les intrants.

En décembre 1994, une modification a été proposée pour raffermir ces règles de base touchant la répartition dans le cas des entreprises qui effectuent des fournitures exonérées en précisant que l'expression « fournitures taxables » désigne des fournitures effectuées « pour une contrepartie », ce qui signifie que les entreprises doivent tenir compte de leur production taxable et exonérée pour déterminer si elles ont droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification sera reprise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991. En conséquence, une modification est également proposée pour faire en sorte que les règles de base concernant les fournitures effectuées à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique s'appliquent également à compter de cette date. Une modification corrélative est également proposée pour que le produit des subventions et subsides continue de ne pas influencer sur le droit d'un inscrit à un crédit de taxe sur les intrants.

Services de gestion et d'administration

En vertu du régime de la taxe de vente fédérale, la prestation de services de gestion ou d'administration à une personne

morale, une société de personnes ou une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds est explicitement exclue de la définition de « services financiers ». Une modification a été proposée en décembre 1994 pour préciser que ces services sont taxables et faire en sorte que l'application de la taxe ne soit pas contournée par le « dégroupement » des services. Par conséquent, la modification mentionne explicitement « tout service » fourni par une personne qui offre des services de gestion ou d'administration à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie. Il est proposé de reprendre cette modification et de préciser que la mesure ne s'applique pas à la vente d'un effet financier qui, dans tous les cas, est exonéré à moins qu'il ne soit détaxé en vertu des dispositions relatives aux exportations.

La modification relative aux services de gestion et d'administration s'appliquera aux services fournis en contrepartie d'un montant devenu dû après le 7 décembre 1994 ou payé après cette date sans qu'il soit devenu dû. La modification s'applique également aux montants devenus dus ou payés à cette date ou antérieurement, à moins que le fournisseur n'ait pas exigé ni perçu de taxe sur ces montants. En d'autres termes, les demandes de remboursement ne seront pas autorisées à l'égard d'opérations effectuées à cette date ou antérieurement; cependant, si les fournisseurs ont considéré ces services comme étant exonérés, la modification ne s'applique pas.

Services de fiduciaire

Dans certains cas, une personne qui fournit des services de gestion ou d'administration à une fiducie dont la principale activité consiste à investir des fonds (par exemple, une fiducie de fonds mis en commun) fait également fonction de fiduciaire. En raison du statut taxable des services de gestion et d'administration, il sera précisé que les services qu'une personne offre en sa qualité de fiduciaire sont taxables.

Il est proposé d'appliquer cette modification aux frais exigés depuis le 1^{er} janvier 1991.

Gestion des risques futurs

Pour réduire l'exposition éventuelle du gouvernement à des risques, d'autres mesures visant les institutions financières et les inscrits de grande envergure assujettis à la taxe de vente fédérale sont également proposées, notamment :

- des mesures visant à ramener de quatre à deux ans le délai de demande des crédits de taxe sur les intrants et certains remboursements (voir l'exposé au paragraphe **Délai – Règle des deux ans**);
- des règles parallèles aux dispositions touchant l'impôt sur le revenu et qui exigent que les questions en litige, les sommes en jeu et les faits et motifs pertinents d'opposition à une cotisation soient précisés dans un avis d'opposition à la taxe de vente fédérale (voir l'exposé au paragraphe **Oppositions et appels**).

Pour que le régime de la taxe demeure équitable et opérationnel, le gouvernement maintient son engagement à consulter en permanence le secteur financier et ses représentants.

Fournitures taxables importées

La *Loi sur la taxe d'accise* énonce les règles qui permettent à deux personnes morales membres d'un même groupe étroitement lié, dont une « institution financière désignée » (par exemple, une banque ou une société d'assurances) est membre, de faire un choix pour que certaines fournitures de biens et de services effectuées entre elles soient réputées fournitures exonérées de services financiers. Ainsi, le fournisseur assume la taxe sur tous les intrants imputables à la fourniture des biens ou des services à l'acquéreur; il ne peut demander un crédit de taxe relativement à ces intrants et ne prélève pas la taxe auprès de l'acquéreur.

Cette exonération des fournitures entre membres d'un groupe étroitement lié ne s'applique pas aux fournitures entre un membre résident et une division non-résidente d'un autre

membre du groupe. Dans ce cas, le membre résident doit payer la taxe sur une base d'autocotisation si la fourniture importée n'est pas destinée à être consommée ou utilisée dans le cadre d'une activité commerciale du membre ou à être effectuée à nouveau sur une base taxable. À défaut de cette exception, le choix se traduirait par l'évitement de la taxe, ce qui conférerait un avantage à l'importation des intrants par rapport à leur acquisition au pays.

La fourniture reçue par un tel importateur n'est pas exonérée, mais si l'importateur fournit à nouveau un service importé à une autre partie qui a fait le choix, la nouvelle fourniture est exonérée. Vu que l'importateur aura acquis le service en vue de le fournir à nouveau sous le régime de l'exonération, et non comme une fourniture taxable, il sera donc assujetti aux règles d'autocotisation.

Il est proposé de reprendre la modification, annoncée en décembre 1994, qui précise le régime réservé aux fournitures taxables importées. Cette modification s'appliquera aux paiements relatifs aux fournitures taxables importées, effectuées après la date de publication, soit le 7 décembre 1994.

Autres modifications touchant les services financiers

Cinq modifications supplémentaires sont proposées pour uniformiser et préciser l'application de la taxe de vente fédérale aux institutions financières et aux services financiers. Plus particulièrement, il est proposé :

- de modifier les dispositions relatives aux institutions financières visées par la règle du seuil;
- d'accorder aux vendeurs des crédits de taxe sur les intrants relativement à des remboursements à des détenteurs de garantie;
- d'élargir la portée des services exonérés fournis par des experts en sinistre;

- de préciser la portée des services exonérés d'enquête ou d'analyse;
- de préciser que la définition de « police d'assurance » comprend les cautionnements relatifs à des contrats de construction.

**Institutions financières
visées par la règle du seuil**

La *Loi sur la taxe d'accise* définit et énonce des règles spéciales visant deux genres d'institutions financières, les institutions financières désignées et les institutions financières visées par la règle du seuil :

- les institutions financières désignées comprennent tous les genres d'entreprises traditionnellement considérées comme des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers, comme les banques, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurances, les courtiers en valeurs mobilières et les caisses de crédit;
- les institutions financières visées par la règle du seuil englobent les entreprises qui tirent un revenu important (au-delà de \$10 millions ou plus de 10 pour cent de leurs recettes totales) de la prestation de services financiers.

Les règles relatives aux institutions financières désignées s'appliquent également aux institutions financières visées par la règle du seuil de manière à maintenir une saine compétitivité entre les entreprises qui concurrencent les institutions financières désignées sur les marchés financiers.

Les règles qui définissent les institutions financières visées par la règle du seuil s'appliquent toutefois à des entreprises (comme certaines entreprises qui offrent des services funéraires) qui, dans la pratique, ne concurrencent pas les institutions financières désignées. Il est donc proposé de mettre en place un critère à deux paliers, mieux ciblé pour définir les institutions financières visées par la règle du seuil. Plus particulièrement, les entreprises dont le revenu, tiré de

dividendes, d'intérêts, et d'honoraires et de frais distincts à l'égard des services financiers, dépasse \$10 millions et 10 pour cent de leurs recettes totales du dernier exercice seront réputées institutions financières et seront assujetties aux mêmes règles que les institutions financières désignées.

Les entreprises qui ne répondent pas à ce premier critère peuvent néanmoins être considérées comme un type spécial d'institution financière visée par la règle du seuil si elles tirent plus de \$1 million par année de frais d'intérêts et d'honoraires et frais distincts rattachés aux cartes de crédit qu'elles émettent et à l'octroi de prêts ou de crédit. Cependant, dans le cas de ces institutions, seules les activités liées aux cartes de crédit et aux prêts influenceront sur leurs droits au crédit de taxe sur les intrants. Les autres services financiers qu'elles fournissent à l'égard de leurs activités commerciales seront réputés faire partie de ces activités commerciales.

Les nouvelles dispositions relatives aux institutions financières visées par la règle du seuil seront appliquées pour déterminer si une personne est une institution financière au cours des années d'imposition commencées après LA DATE DE PUBLICATION.

Crédits de taxe sur les intrants à l'égard des remboursements aux détenteurs de garantie

En vertu de la législation actuelle, une garantie n'est pas réputée être une assurance ni un service financier exonéré. En conséquence, la vente d'une garantie applicable à un bien meuble corporel (par exemple, une voiture) constitue une fourniture taxable, et les vendeurs peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée sur les biens et services utilisés pour fournir les garanties et les services exécutés aux fins de leur application.

La législation ne traite toutefois pas des cas où un vendeur rembourse au détenteur de la garantie des services exécutés par un tiers. Dans le cas d'une automobile, lorsque le vendeur rembourse le propriétaire de la voiture (détenteur de la

garantie) à l'égard des frais de réparation et de la taxe de vente fédérale que le propriétaire a payés au tiers, il ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants.

Pour éliminer cette injustice, il est proposé de modifier la législation pour permettre au vendeur de demander le crédit de taxe sur les intrants lorsqu'il rembourse au détenteur de la garantie les sommes versées à un tiers qui a exécuté les services rattachés à la garantie. Cette mesure s'appliquera aux remboursements effectués par les vendeurs après LA DATE DE PUBLICATION.

Services d'experts en sinistres

La définition de l'expression « service financier » dans la *Loi sur la taxe d'accise* englobe les services d'enquête et de recommandation d'un dédommagement fournis dans le cadre d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance lorsque le service est offert par un expert en sinistres titulaire d'un permis provincial ou par un assureur. Cette définition exclut d'autres fournisseurs de services comparables qui offrent le même type de services, mais qui ne sont pas tenus de détenir un permis d'expert délivré par une province. Dans ces cas, leurs services sont taxables.

Pour appliquer un régime équitable aux services semblables, il est proposé de modifier la législation pour inclure dans la définition de « service financier » les services d'experts fournis par des personnes qui devraient être titulaires d'un permis si ce n'était du fait qu'elles sont exonérées de cette exigence en vertu des lois d'une province.

Cette modification s'applique aux fournitures de services dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION.

Services d'enquête ou d'analyse

En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, les services d'enquête ou d'analyse offerts à des experts en sinistres dans le cadre

d'une police d'assurance de dommages sont exonérés. Cependant, la législation n'aborde pas les cas où un expert en sinistres peut fournir des services directement à la société d'assurances qui a recours à ses propres experts.

Pour préciser le régime appliqué aux services d'enquête ou d'analyse et pour garantir un traitement équitable, il est proposé de modifier la législation pour prévoir l'exonération des services d'enquête ou d'analyse fournis directement à une société d'assurances.

Cette modification s'applique à toute fourniture pour laquelle une contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION. Elle vise également toute fourniture à l'égard de laquelle la totalité de la contrepartie devient due ou est payée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement si la fourniture est réputée exonérée, c'est-à-dire, lorsque le fournisseur n'a pas exigé la taxe ou que l'acquéreur a versé un montant de taxe et a présenté une demande de remboursement reçue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Définition de « police d'assurance »

Les cautionnements établis relativement à des contrats de construction constituent des contrats tripartites entre une société de cautionnement, le propriétaire d'un projet et un entrepreneur qui a soumissionné un projet du propriétaire. En règle générale, les cautionnements relatifs à des contrats de construction représentent une promesse faite par la société de cautionnement au propriétaire, à savoir que, si l'entrepreneur manque aux obligations énoncées dans un contrat précis, la société de cautionnement sera tenue de garantir que le projet sera exécuté ou acquittera toutes les obligations en cours, selon le type de cautionnement. Même si les cautionnements relatifs à des contrats de construction sont uniques, ils comportent bon nombre de caractéristiques reprenant celles des polices d'assurance, à un point tel que les émetteurs du cautionnement doivent habituellement détenir un certificat en vertu des mêmes dispositions législatives que celles qui s'appliquent aux

assureurs. En conséquence, il est tout à fait approprié que les cautionnements relatifs à des contrats de construction soient traités de la même façon que les polices d'assurance aux fins de la taxe de vente fédérale.

Conformément à sa politique et à ses méthodes administratives, le gouvernement a toujours considéré la fourniture de cautionnements relatifs à des contrats de construction comme une fourniture exonérée. Cette position a été transmise au secteur des cautionnements relatifs à des contrats de construction à l'occasion de réunions et dans des documents publiés. En conséquence, cette pratique est conforme à la façon dont la majorité des entreprises ont traité les cautionnements relatifs à des contrats de construction depuis l'entrée en vigueur de la taxe. Cependant, les membres du secteur ont exprimé une certaine incertitude au sujet de l'application de la taxe de vente fédérale aux cautionnements relatifs aux contrats de construction.

Il est donc proposé de modifier la législation au 1^{er} janvier 1991 pour préciser que les cautionnements relatifs à des contrats de construction sont visés par la définition de l'expression « police d'assurance », et qu'ils sont donc exonérés.

Délai – règle des deux ans

Dans le cadre des efforts du gouvernement pour gérer les risques que posent les nouvelles interprétations de la législation pour le régime de la taxe de vente fédérale et les recettes qu'il en tire, il est proposé de fixer de nouveaux délais pour certains crédits de taxe sur les intrants et remboursements.

Les délais de demande de crédits de taxe sur les intrants sont ramenés de quatre à deux ans pour toutes les institutions financières désignées, de même que pour les inscrits dont les fournitures taxables annuelles ont dépassé \$6 millions au cours de chacun des deux derniers exercices. La réduction de ce délai ne s'appliquera pas aux personnes qui sont des organismes de

bienfaisance enregistrés, à l'exception des grandes municipalités, des administrations hospitalières, des écoles, des collèges et des universités dont les fournitures taxables annuelles dépassent le seuil de \$6 millions. D'autres inscrits continueront de bénéficier d'une période de quatre ans pour demander des crédits de taxe sur les intrants.

En vertu des nouvelles règles, les inscrits visés pourront demander des crédits de taxe sur les intrants dans une déclaration portant sur une période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant le début de la période au cours de laquelle la taxe est devenue payable. La déclaration dans laquelle le crédit de taxe sur les intrants est demandé devra être produite au plus tard à la date prescrite de production de la déclaration portant sur la dernière période de déclaration au cours de laquelle le crédit pourrait être demandé.

Il est également proposé de modifier certains autres délais; cette mesure touchera les personnes qui ont payé la taxe. Les délais seront ramenés de quatre à deux ans dans le cas des remboursements de taxe payée par erreur, du remboursement pour habitations neuves et autres biens immeubles spéciaux, et des biens importés donnant droit à un abattement ou à un remboursement. En outre, la période au cours de laquelle un inscrit peut effectuer un remboursement ou fournir un crédit pour la taxe payée par erreur par un client, de même que le délai de déduction relatif au redressement de prix, aux créances irrécouvrables et aux produits exclusifs d'un démarcheur, sera ramenée à deux ans. Les délais portant sur d'autres crédits, remboursements et déductions ne seront pas modifiés.

Des règles spéciales s'appliqueront aux contribuables visés par ces délais pour qu'ils ne soient ni désavantagés ni avantagés par rapport à d'autres contribuables dans le cas de cotisations ou de nouvelles cotisations. Si un contribuable visé n'a pas demandé un crédit de taxe sur les intrants dans le délai prescrit, le ministre du Revenu national est généralement autorisé, aux fins de l'établissement de la cotisation de cette personne, à accorder un crédit dans le calcul de la taxe nette pour la période visée. Si le crédit engendre un paiement en trop

pour cette période, le ministre sera autorisé à appliquer le montant payé en trop en réduction de la taxe de vente fédérale à payer accumulée avant ou pendant le délai de deux ans. Le ministre ne sera autorisé à rembourser la partie des montants payés en trop qu'il n'aura pas appliquée en réduction de la taxe à payer que si la cotisation est établie au cours du délai de deux ans. Ces règles s'appliqueront également à d'autres crédits de taxe sur les intrants, déductions et remboursements non demandés, mais elles tiendront compte de délais plus longs ou plus courts qui pourraient s'appliquer à des demandes particulières.

Dans le cadre d'une cotisation, les restrictions concernant l'application ou le remboursement d'un montant payé en trop au titre de la taxe nette découlant de l'autorisation d'un crédit de taxe sur les intrants non demandé ne s'appliquera pas dans certains cas, plus particulièrement à l'occasion d'erreurs commises de bonne foi. Si le ministre établit une cotisation à l'égard d'une autre personne qui n'a pas exigé ni versé la taxe à percevoir de l'inscrit ou qui a demandé un crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit aurait dû demander, le ministre peut appliquer la demande de crédit de taxe sur les intrants à une cotisation établie à l'égard de l'inscrit et il peut appliquer ou rembourser le montant payé en trop après l'échéance du délai de deux ans, pourvu que l'inscrit ait payé la taxe et que l'autre personne ait payé la cotisation.

Toutes ces mesures entreront en vigueur le premier jour du troisième mois civil qui commence après LA DATE DE PUBLICATION, mais le délai de quatre ans continuera de s'appliquer, de façon générale, aux remboursements et déductions autorisés avant ce jour.

Les crédits de taxe sur les intrants portant sur les périodes de déclaration terminées avant la date d'entrée en vigueur de la mesure et les remboursements ou rajustements de fournisseurs relatifs à la taxe payée par erreur avant cette date continueront généralement d'être assujettis aux règles antérieures, mais devront être demandés dans une déclaration ou une demande de remboursement produite dans les deux ans suivant la date

d'entrée en vigueur de la mesure. Cette restriction ne s'applique, dans le cas des crédits de taxe sur les intrants, qu'aux institutions financières désignées et aux inscrits dont les recettes dépassent le seuil de \$6 millions.

Oppositions et appels

En vertu de la législation sur la taxe de vente fédérale, une personne peut demander à Revenu Canada d'examiner à nouveau une cotisation en déposant un avis d'opposition à la cotisation. Si la personne n'est pas satisfaite du résultat, elle peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour gérer les risques qui menacent le régime de la taxe de vente et les recettes qui en découlent, de nouvelles règles sont proposées relativement au dépôt des avis d'opposition. Les modifications proposées s'appliquent à toutes les institutions financières désignées et aux inscrits dont les fournitures taxables annuelles ont dépassé \$6 millions au cours de chacun de leurs deux derniers exercices. Les nouvelles exigences en matière d'opposition ne s'appliqueront pas aux personnes qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, à l'exception des grandes municipalités, des administrations hospitalières, des écoles, des collèges et universités dont les fournitures taxables annuelles dépassent ce seuil.

En vertu des nouvelles règles, l'avis d'opposition doit préciser la question en litige, les sommes en jeu et les faits et motifs pertinents de l'opposition à la cotisation de taxe de vente fédérale ou au rejet de la demande de remboursement de la taxe de vente fédérale. Seules les questions (et les sommes en jeu y afférentes) énoncées dans des avis d'opposition valables ou les nouvelles questions soulevées par Revenu Canada à la suite du réexamen d'une cotisation peuvent être entendues par les tribunaux.

Ces modifications aideront le gouvernement à mieux saisir les motifs des différends et elles seront comparables aux

dispositions de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent en pareilles circonstances. Ces règles portent sur l'opposition à une cotisation si l'avis de cotisation est délivré après la fin du mois de l'annonce de la mesure.

Un changement connexe visant tous les inscrits confirme qu'aucune opposition à une cotisation, ou appel, ne peut être effectuée par une personne qui a renoncé par écrit à ses droits. Cette modification particulière s'applique aux lettres de renonciation signées à tout moment, dans le cas des oppositions, après LA DATE DE PUBLICATION et, pour les appels, après la date de sanction de la modification.

Immeubles

Un certain nombre de modifications sont proposées aux règles relatives aux immeubles pour :

- élargir les exonérations relatives aux immeubles acquis par legs;
- proroger de deux ans le délai de demande de remboursement pour habitation neuve à l'égard de certaines habitations construites par le propriétaire;
- étendre le droit à un remboursement aux logements en copropriété construits par le propriétaire et aux logements en copropriété construits sur un fonds donné à bail;
- limiter le droit aux remboursements pour habitation neuve aux situations où la taxe doit être payée;
- élargir la définition de « maison mobile ».

D'autres mesures limiteront l'exonération des ventes de fonds de terre subdivisés et traiteront de l'autocotisation pour les constructeurs de logements subventionnés et pour les organismes communautaires qui construisent des immeubles d'habitation.

Exonération des immeubles acquis par legs

En vertu de la législation sur la taxe de vente fédérale, il existe une injustice entre le régime fiscal appliqué aux immeubles utilisés à des fins personnelles (par exemple, les fonds de terre d'un particulier qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales ou affaires) aliénés en vertu d'un testament et celui qui s'applique à la vente des mêmes biens par un particulier.

■ Un immeuble d'habitation destiné à des fins personnelles et vendu par un particulier est exonéré de la taxe, quel que soit l'acheteur.

■ Cependant, un immeuble d'habitation vendu par la succession d'un particulier ou distribué aux bénéficiaires en vertu d'un testament peut être taxable si l'un des bénéficiaires du bien n'est pas un particulier.

Il est proposé de corriger cette injustice en éliminant l'exigence voulant que tous les bénéficiaires de la succession soient des particuliers aux fins de l'exonération des fournitures de l'immeuble d'habitation destiné à des fins personnelles.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991, sauf dans le cas de fournitures d'immeubles d'habitation effectuées au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION si la taxe de vente fédérale a été exigée ou un montant a été perçu au titre de la taxe.

Délai de demande de remboursement pour habitations construites par le propriétaire

Un particulier qui construit ou rénove en grande partie une habitation pour son propre usage peut demander le remboursement pour habitation neuve dans les deux ans suivant la date où la construction ou les travaux de rénovation sont en grande partie achevés. Cependant, si le particulier occupe le logement avant l'achèvement d'une grande partie des travaux de construction ou de rénovation, le délai prend fin deux ans après le début de l'occupation, même si les travaux sont achevés à une date ultérieure.

Il est proposé de proroger le délai de demande de remboursement pour habitation neuve occupée avant l'achèvement des travaux. Si les travaux de construction sont achevés en grande partie dans les deux ans suivant le début de l'occupation, le délai sera prorogé pour permettre au particulier de demander le remboursement dans les deux ans suivant l'achèvement d'une grande partie des travaux. Si la construction s'étend sur une plus longue période, le remboursement doit être demandé dans les quatre ans suivant le début de l'occupation.

Même si la période de demande du remboursement est prorogée, le remboursement se limitera encore aux frais assumés avant ou pendant la période de deux ans suivant le début de l'occupation.

Cette mesure s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est reçue à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, sauf si le demandeur a achevé en grande partie les travaux ou a occupé l'immeuble d'habitation avant LA DATE DE PUBLICATION ou en a transféré la propriété à un acheteur avant cette date.

Remboursements pour habitation neuve – logements en copropriété

Pour garantir un régime équitable sur l'ensemble du marché de l'habitation, deux mesures sont proposées relativement à l'autorisation du remboursement pour habitation neuve à l'égard de logements en copropriété.

Le remboursement sera offert relativement aux logements en copropriété construits par le propriétaire ou rénovés en grande partie. Cette mesure s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est reçue à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, sauf si le demandeur a achevé en grande partie les travaux ou a occupé l'immeuble d'habitation avant LA DATE DE PUBLICATION ou en a transféré la propriété à un acheteur avant cette date.

Il est également proposé de modifier la législation pour confirmer que les logements en copropriété construits sur un fonds donné à bail donnent droit au remboursement pour habitation neuve. Cette mesure s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est reçue à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

**Admissibilité au remboursement
si la taxe n'a pas été payée**

À l'heure actuelle, le particulier qui acquiert une nouvelle habitation sur un terrain loué d'un constructeur qui n'est pas tenu de s'autocotiser à cause d'une autre loi fédérale ou de toute autre loi peut demander le remboursement pour habitation neuve. Dans ce cas, le remboursement pour habitation peut être obtenu même si la taxe de vente fédérale n'a pas été payée sur la construction de l'habitation.

Il est proposé de rejeter la demande de remboursement pour habitation si le constructeur n'est pas tenu de s'autocotiser ni de verser la taxe en vertu d'une autre loi fédérale ou de toute autre loi. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991, mais ne s'applique pas aux demandes de remboursement reçues à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Maisons mobiles

Il est proposé d'élargir la définition de « maison mobile » pour englober la plupart des types de maisons mobiles, y compris les maisons préfabriquées. Ainsi, l'acheteur d'une maison mobile pourra céder son remboursement pour habitation neuve au fournisseur en réduction du prix d'achat. Par ailleurs, les constructeurs de ces maisons seront assujettis aux mêmes règles que les constructeurs d'autres types d'habitations en ce qui a trait notamment aux fournitures à soi-même.

La modification apportée à la définition de « maison mobile » entre en vigueur après LA DATE DE PUBLICATION et s'applique également aux maisons mobiles vendues au plus

tard À LA DATE DE PUBLICATION si les paiements deviennent dus après cette date ou sont effectués après cette date sans qu'ils soient devenus dus.

**Caractère taxable des
fonds de terre subdivisés**

Pour assurer l'équité entre les lotisseurs et les particuliers qui vendent des fonds de terre subdivisés, il est proposé de taxer la vente de certains fonds de terre subdivisés par des particuliers. En vertu des règles en vigueur, les particuliers peuvent, dans certaines circonstances, subdiviser et vendre des fonds de terre sous le régime de l'exonération, tandis que les lotisseurs ne peuvent pas procéder ainsi. Si les activités de subdivision ne sont pas exécutées sur une grande échelle ou dans le cours normal d'une entreprise, la vente n'est pas réputée avoir été effectuée dans le cours normal d'une entreprise. En conséquence, la vente est exonérée, à moins qu'elle constitue un projet à risques ou une affaire de caractère commercial et que le particulier opte pour que la fourniture soit taxable. En conséquence, les personnes qui achètent des parcelles de fonds de terre auprès de particuliers peuvent y construire des habitations sans payer de taxe sur le fonds de terre.

Pour garantir un traitement équivalent entre les particuliers et les lotisseurs qui vendent des parcelles de fonds de terre subdivisés, il est proposé de modifier la législation pour préciser que la vente de fonds de terre subdivisés par un particulier sera taxable, sauf si la subdivision n'engendre pas la création de plus de deux parcelles et que la personne n'a pas subdivisé la parcelle ou ne l'a pas séparée d'une autre parcelle de fonds de terre, ou si le particulier transfère le bien à des particuliers avec lesquels il est lié. Le terme « subdivision » englobe également les « séparations ». Un remboursement sera accordé à l'égard de la taxe payée relativement aux fonds de terre achetés et aux améliorations apportées aux fonds de terre subdivisés qui sont par la suite vendus par un non-inscrit sous forme de fourniture taxable.

Cette mesure s'applique aux fournitures de fonds de terre effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Immeubles d'habitation subventionnés

Il est proposé de préciser les règles en vigueur destinées aux constructeurs d'immeubles d'habitation subventionnés pour garantir un régime équitable et uniforme entre les constructeurs de logements non subventionnés et les constructeurs de logements subventionnés.

Aux fins de l'application de la taxe de vente fédérale, les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs subventionnés doivent, au moment de la première location, s'autocotiser en utilisant la juste valeur marchande de l'immeuble. Dans le cas d'immeubles d'habitation subventionnés, des questions ont toutefois été soulevées au sujet de la juste valeur marchande des logements subventionnés. Les évaluations en-deçà du coût de construction peuvent engendrer des injustices du fait que les constructeurs d'immeubles d'habitation subventionnés paient moins de taxe de vente fédérale que les constructeurs d'autres immeubles d'habitation.

En conséquence, il est proposé d'obliger les constructeurs d'immeubles d'habitation subventionnés à s'autocotiser et à payer un montant de taxe équivalant au plus élevé de la taxe de vente fédérale payable sur la juste valeur marchande de l'immeuble et de l'ensemble des crédits de taxe sur les intrants ou des remboursements pour immeubles demandés relativement à la construction du bien immobilier faisant partie de l'immeuble ou de l'ajout ou de l'amélioration au bien immobilier. Comme, à l'heure actuelle, les constructeurs d'immeubles d'habitation subventionnés par le gouvernement peuvent encore (à titre de municipalités désignées) demander un remboursement partiel de la taxe de vente fédérale payée sur leurs frais courants se rapportant aux immeubles d'habitation subventionnés.

Cette mesure s'applique généralement après LA DATE DE PUBLICATION, sauf si la construction ou la rénovation

majeure de l'immeuble ou l'ajout a commencé au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION et est achevé en grande partie avant l'échéance de deux ans suivant cette date et que le constructeur a reçu, au plus tard à cette date, les fonds du gouvernement à l'égard de l'immeuble ou s'attend de façon raisonnable à les recevoir.

Organismes communautaires – habitation neuve

Selon les règles en vigueur, la construction, par les membres d'un organisme communautaire, d'immeubles d'habitation destinés à leur usage exclusif ou d'ajouts à de tels immeubles est traitée de la même façon que les immeubles construits par des constructeurs d'immeubles locatifs.

Compte tenu du fait que cette disposition exige actuellement que la main-d'oeuvre fournie par les membres de l'organisme communautaire au profit de ces derniers soit incluse dans l'autocotisation, les organismes communautaires seront exclus de l'exigence d'autocotisation. Cette mesure ne s'appliquera qu'aux organismes dont les membres vivent ou travaillent ensemble et qui n'autorisent aucun de leurs membres à posséder des biens en leur nom propre et exigent que leurs membres consacrent leur temps et leurs énergies à des activités de l'organisme.

Ces organismes ne seraient toutefois pas autorisés à demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard du coût de construction des immeubles. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fiducies et successions

Plusieurs modifications sont proposées pour préciser l'application de la taxe de vente fédérale dans le domaine des fiducies et des successions. Plus particulièrement, les changements proposés portent sur les éléments suivants :

- la fourniture de services de fiduciaire ou d'exécuteur;
- le régime de la taxe appliqué aux fiducies personnelles;
- les obligations et responsabilités des fiduciaires à l'égard des activités de la fiducie;
- la poursuite des activités par la succession d'un particulier et le maintien de l'inscription;
- l'aliénation d'actifs taxables provenant d'une succession.

Services de fiduciaire

En vertu du régime actuel de la taxe de vente fédérale, les fiducies sont considérées comme des personnes distinctes du fiduciaire et des bénéficiaires de la fiducie. En principe, une fiducie, par l'intermédiaire de laquelle une activité commerciale est exercée, doit s'inscrire aux fins de l'application de la taxe et a l'obligation juridique de payer la taxe sur les biens et services acquis pour fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans le cours normal de ses activités. Parmi les services fournis aux fiducies et aux successions, mentionnons les services du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur. Ces services sont semblables à d'autres genres de services professionnels, sauf qu'il existe un lien juridique particulier entre le fiduciaire et la fiducie ou entre la succession et l'exécuteur ou l'administrateur.

Pour plus de précision, il est proposé de confirmer que les services de fiduciaire offerts par des personnes dont l'activité consiste à fournir ces services sont taxables et que la fiducie ou la succession doit assumer la taxe.

Activités d'une fiducie personnelle

Aux fins de l'application de la taxe de vente fédérale, pour qu'un particulier puisse s'inscrire et demander les crédits de taxe sur les intrants à l'égard d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial, il doit exercer cette activité en vue de réaliser un profit. Les particuliers ne peuvent s'inscrire et récupérer la taxe à l'égard d'activités exécutées essentiellement à titre de loisir. Dans

certain cas, les activités d'un particulier sont exercées par l'intermédiaire d'une fiducie non testamentaire ou sont poursuivies après le décès du particulier par l'intermédiaire d'une fiducie testamentaire.

Contrairement aux fiducies d'entreprises ou d'organismes de bienfaisance, les fiducies personnelles sont créées par et pour des particuliers, et les droits de bénéficiaire dans la fiducie ne sont pas vendus par la fiducie ou par son auteur. Dans une fiducie personnelle, aux fins de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*, les bénéficiaires doivent être des particuliers et les bénéficiaires subsidiaires doivent tous être des particuliers ou des organismes de bienfaisance.

Même si les activités exécutées par l'intermédiaire d'une fiducie personnelle peuvent être identiques à celles d'un particulier en l'absence d'une telle fiducie, les dispositions actuelles n'appliquent pas un critère de profit aux fiducies personnelles pour déterminer l'admissibilité de la fiducie à des crédits de taxe sur les intrants.

Afin d'uniformiser le traitement applicable aux fiducies personnelles et aux particuliers, il est proposé d'assujettir ces deux types de personnes au même critère de profit.

Responsabilité solidaire des fiduciaires

En vertu des dispositions actuelles de la taxe de vente fédérale, il existe une certaine incertitude quant à l'application de dispositions d'exécution à un fiduciaire d'une fiducie aux fins de la perception des taxes que doit verser la fiducie. Cette incertitude vise également les administrateurs et les exécuteurs d'une succession.

Il est proposé de préciser dans la législation sur la taxe de vente fédérale que les fiduciaires sont solidairement responsables avec la fiducie de la taxe de vente fédérale que doit payer cette dernière. La responsabilité du fiduciaire s'applique à tous les montants qui doivent être payés ou versés par la fiducie pendant que le fiduciaire exerce ses fonctions

pour le compte de la fiducie. Le fiduciaire sera également responsable de tous les montants qui doivent être payés ou versés avant sa nomination, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens et de l'argent qu'il contrôle. Cette règle est conforme aux obligations confiées par ailleurs en droit aux fiduciaires et fait en sorte que le ministre du Revenu national puisse établir une cotisation à l'égard des fiduciaires et par conséquent, applique à ces derniers les mêmes dispositions relatives à la perception qu'aux inscrits. Il est également proposé d'appliquer cette règle aux exécuteurs et aux administrateurs d'une succession.

Il est également proposé de préciser la responsabilité des fiduciaires (de mêmes que celle des exécuteurs et des administrateurs d'une succession) à l'égard de toutes les obligations de la fiducie, comme la production de déclarations.

Toutes les modifications susmentionnées applicables aux fiducies (sauf le changement qui consiste à appliquer un critère de profit aux fiducies personnelles) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991, car elles sont conformes aux méthodes administratives actuelles et aux interprétations généralement acceptées par les contribuables aux fins de l'observation de la loi. Le changement visant les fiducies personnelles s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Distribution par une fiducie

La valeur des biens auxquels la taxe de vente fédérale est appliquée lorsque des biens commerciaux d'une fiducie sont transférés à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires de la fiducie sera précisée. Il est proposé, dans ces circonstances, d'obliger la fiducie à tenir compte de la taxe sur le produit de l'aliénation du bien, déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique aux biens distribués après LA DATE DE PUBLICATION.

Activités exercées par une succession

Les dispositions régissant la taxe fédérale dans le domaine des successions ont pour but de traiter les activités de la succession d'un particulier décédé comme si elles avaient été exécutées avant le décès. Les règles en vigueur portent sur le régime appliqué aux biens, mais il existe une certaine incertitude, aux fins de l'application de la taxe de vente fédérale, à savoir si certains attributs du particulier, comme l'inscription et le droit au remboursement, sont maintenus après son décès.

Il est proposé de préciser que, aux fins de l'application de la taxe de vente fédérale, tous les droits et obligations qui reviennent au particulier de son vivant sont transférés à sa succession. En outre, les modifications proposées préciseront que les mesures administratives prises du vivant du particulier (comme l'inscription et les choix) continueront de s'appliquer à la succession. Ces mesures proposées codifient les méthodes administratives existantes et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1991.

L'établissement des périodes de déclaration de la succession d'un particulier décédé sera également précisé. Cette modification s'applique aux successions créées au décès d'un particulier, après LA DATE DE PUBLICATION.

Sociétés de personnes

Un certain nombre de modifications sont proposées aux dispositions régissant les sociétés de personnes aux fins de l'application de la taxe de vente fédérale. Ces modifications visent à rendre le régime plus équitable, à préciser les règles relatives aux sociétés de personnes dans certaines situations et à protéger les recettes. Plus particulièrement, les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- les obligations et responsabilités d'un associé en ce qui touche les dettes de la société de personnes au titre de la taxe de vente fédérale;

- l'application de la taxe de vente fédérale aux opérations entre une société de personnes et ses associés;
- les modifications apportées à la composition de la société de personnes;
- l'admissibilité aux crédits de taxe sur les intrants.

Responsabilité des associés

Selon les règles actuelles, lorsque l'actif d'une société de personnes ne suffit pas à couvrir ses dettes au titre de la taxe de vente fédérale, Revenu Canada doit intenter des poursuites contre les associés pour récupérer les taxes en se fondant sur la responsabilité solidaire des associés en vertu du droit provincial applicable. La mesure proposée autorisera Revenu Canada à établir une cotisation à l'égard des associés relativement aux dettes de la société de personnes. Cette mesure s'appliquera à la date de sanction du projet de loi.

Il est également proposé de modifier la législation sur la taxe de vente fédérale pour préciser que les associés et les anciens associés sont solidairement responsables avec la société de personnes des dettes de cette dernière au chapitre de la taxe de vente fédérale. Cette obligation englobera tous les montants dont la société de personnes était redevable avant ou pendant la période au cours de laquelle la personne était un associé de la société. La responsabilité d'un associé à l'égard des montants dus avant qu'il ne devienne associé se limitera aux biens et à l'argent de la société de personnes. Les associés et les anciens associés seront responsables de toutes les autres obligations dont la société de personnes est responsable, comme la production de déclarations.

Cette mesure s'applique aux montants devenus exigibles après LA DATE DE PUBLICATION et à tous les autres montants en souffrance et obligations existantes après cette date.

Fournitures effectuées entre une société de personnes et ses associés

À l'heure actuelle, la contrepartie d'une fourniture effectuée par un associé à une société de personnes autrement que dans le cadre des activités de la société de personnes suscite une certaine confusion. Plus précisément, il est difficile de déterminer si l'associé doit percevoir le montant intégral de la taxe ou en déduire une fraction au prorata pour refléter le droit qu'il conserve sur l'objet de la fourniture.

Il est proposé que la contrepartie soit égale au montant que la société de personnes accepte de payer à l'associé ou de porter à son crédit lorsque le bien ou le service en question doit être utilisé uniquement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes. Lorsque l'utilisation prévue n'est pas uniquement commerciale, la contrepartie correspondra à la juste valeur marchande du bien, ou du service, déterminée comme si l'associé n'avait aucun lien de dépendance avec la société de personnes.

De même, si une société de personnes transfère un de ses éléments d'actif à un associé, le transfert sera considéré comme une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande intégrale du bien (y compris la juste valeur marchande du droit de l'associé sur le bien).

Ces mesures s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Par contre, des règles transitoires s'appliquent aux fournitures effectuées au plus tard à cette date. Selon ces règles, la disposition actuelle de la Loi continuera de s'appliquer aux fins de déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe, mais les règles proposées serviront à déterminer s'il y a eu paiement en trop. Néanmoins, les règles en vigueur continuent de s'appliquer aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

**Modification de la composition
d'une société de personnes**

À l'heure actuelle, lorsqu'un associé quitte une société de personnes ou se joint à elle, les lois applicables de certaines provinces prévoient que la société de personnes cesse d'exister et qu'une nouvelle société de personnes est créée, sauf disposition contraire du contrat de société. En principe, lorsqu'une nouvelle société de personnes est constituée, l'actif de l'ancienne société fait l'objet d'une fourniture au profit de la nouvelle société et la taxe s'applique. En outre, la nouvelle société doit présenter une demande d'inscription.

Il est proposé que, si une société de personnes cesse d'exister en vertu d'une loi provinciale parce que sa composition est modifiée, la nouvelle société est réputée être la continuation de la société de personnes remplacée si sa composition et l'activité de la société de personnes demeurent essentiellement inchangées. De façon générale, la composition de la nouvelle société de personnes sera réputée essentiellement inchangée si la société de personnes remplacée cède au moins 50 pour cent de son actif à la nouvelle société et si la majorité des associés de cette dernière est composée de la majorité des associés de la société de personnes remplacée. La règle proposée ne s'applique pas si la nouvelle société de personnes présente une demande d'inscription.

Il est également proposé que, aux fins de la taxe de vente fédérale, une société de personnes inactive soit réputée demeurer en existence jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son inscription. Cette mesure précise que Revenu Canada peut établir une cotisation à l'endroit de la société de personnes à l'égard de ses dettes jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son inscription.

Ces mesures s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

**Admissibilité aux crédits
de taxe sur les intrants**

Selon les dispositions en vigueur de la taxe de vente fédérale, certains associés d'une société de personnes (par exemple, une fiducie, une autre société de personnes ou une société non inscrite) ne peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants au titre des dépenses engagées pour le compte de la société de personnes. Ils n'ont droit à un allégement fiscal que s'ils sont remboursés par la société de personnes, laquelle peut ensuite demander les crédits de taxe sur les intrants, le cas échéant. Certains accords de sociétés de personnes prévoient que l'associé doit fournir des biens ou des services à la société dans le cadre de sa participation. L'associé qui est un particulier a droit à un remboursement à l'égard d'une dépense qui ne lui est pas remboursée, alors que l'associé qui est une société inscrite peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour cette dépense.

Des changements sont proposés pour permettre à tout associé qui n'est pas un particulier de demander un crédit de taxe sur les intrants pour les dépenses engagées directement pour le compte de la société de personnes. L'exigence selon laquelle un associé doit être inscrit relativement à une activité extérieure pour demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses de la société de personnes sera également abolie.

Des changements sont également proposés pour amputer le crédit de taxe sur les intrants d'un associé relativement à une dépense engagée pour le compte de la société de tout montant que la société de personnes rembourse à cet associé relativement à cette dépense. Ces mesures s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION, de même qu'aux crédits de taxe sur les intrants demandés dans une déclaration couvrant une période qui commence au plus tard à cette date et qui parvient à un bureau de Revenu Canada à cette date ou après.

Selon les dispositions en vigueur, la question de savoir si un associé ou une société de personnes peut demander un crédit de taxe sur les intrants lorsque cet associé, lui-même admissible à

un crédit de taxe sur les intrants, acquiert un bien pour le compte de la société de personnes engendre une certaine confusion. Il est également proposé de préciser que, si un associé acquiert un bien ou un service pour le compte d'une société de personnes, cette dernière ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants que si l'acquisition a été effectuée en son nom ou si elle a remboursé la dépense à l'associé. Cette mesure s'applique aux crédits de taxe sur les intrants pour lesquels une demande parvient à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou après.

Montants faisant l'objet d'une renonciation ou versés en dédommagement

Pour rendre la taxe de vente fédérale plus simple et plus équitable, trois modifications sont proposées au régime des montants faisant l'objet d'une renonciation et de ceux versés en dédommagement :

- préciser le régime des montants versés en dédommagement;
- étendre le droit au crédit de taxe sur les intrants à l'acquéreur initial d'une fourniture si un tiers verse un montant en dédommagement;
- simplifier les règles sur la réduction et la remise d'une dette ou d'une autre obligation.

Ces mesures s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

Régime fiscal des montants versés en dédommagement

La législation en vigueur sur la taxe de vente fédérale ne traite pas de l'application de cette taxe aux montants versés en dédommagement ou faisant l'objet d'une renonciation. Par exemple, dans certaines circonstances, il est difficile de déterminer où la fourniture a été effectuée et si le montant

versé en dédommagement ou auquel il est renoncé peut être détaxé.

Il est proposé de considérer les montants versés en dédommagement et ceux auxquels il est renoncé comme la contrepartie de la fourniture initiale. Ainsi, le régime applicable à ces montants dépendra des caractéristiques de cette fourniture initiale.

Admissibilité à un crédit de taxe sur les intrants en cas de paiement d'un tiers

L'admissibilité au crédit de taxe sur les intrants n'est pas certaine lorsqu'un tiers verse un paiement pour dommage.

Il est proposé de clarifier les règles de façon que, en cas de paiement fait par un tiers, l'acquéreur initial de la fourniture soit la personne admissible au crédit de taxe sur les intrants. Par conséquent, l'admissibilité à ce crédit dépendra de l'inscription de l'acquéreur et de la question de savoir si la fourniture initiale était destinée à être utilisée dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur.

Traitement des réductions ou remises de dettes et d'autres obligations

Les règles actuellement applicables aux réductions ou remises de dettes et d'autres obligations par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention ne sont pas compatibles avec les règles concernant les paiements pour dommage et les renonciations. Les règles relatives aux réductions ou remises s'appliquent quand la fourniture a été faite par l'inscrit ou à celui-ci, tandis que les règles relatives aux paiements pour dommage et aux renonciations s'appliquent uniquement en cas de fourniture effectuée par l'inscrit. Cette différence rend la taxe fédérale de vente plus complexe.

Il est proposé que la règle relative aux réductions ou remises de dettes et d'autres obligations ne s'applique pas lorsque la dette ou l'obligation a été contractée par l'acquéreur d'une fourniture aux termes d'une convention qui a été résiliée.

Créances irrécouvrables

À l'heure actuelle, le recouvrement de la partie d'une créance irrécouvrable qui se rapporte à la taxe de vente fédérale est possible uniquement lorsqu'une créance est radiée par une entreprise, à titre de créance irrécouvrable, dans ses livres. Les règles concernant les créances irrécouvrables seront modifiées afin de les rendre plus équitables et plus simples pour les entreprises.

Les règles seront rendues plus équitables par une extension de l'allègement prévu en cas de créances irrécouvrables aux institutions financières non désignées qui acquièrent les comptes débiteurs d'une société étroitement liée. De plus, les règles seront rendues plus simples pour toutes les entreprises en précisant le mode de calcul de la déduction de la taxe nette lorsqu'un paiement partiel est effectué sur une créance.

Allégement destiné aux institutions financières non désignées

À l'heure actuelle, les institutions financières non désignées ne bénéficient pas des mêmes allégements, à l'égard des créances irrécouvrables, que les institutions financières désignées. Ces dernières ont droit à l'allégement non seulement à titre de vendeur initial de la fourniture taxable, mais aussi lorsque certaines créances sont achetées par une institution financière désignée qui est étroitement liée au vendeur.

Il est proposé de modifier les règles afin d'étendre aux institutions financières non désignées l'allégement actuellement offert aux institutions financières désignées. Il sera donc possible à ces institutions de radier une créance irrécouvrable lorsqu'elles feront partie d'un groupe étroitement lié et qu'elles achèteront des créances admissibles d'un autre membre du groupe.

Ces mesures s'appliquent à toute somme radiée à titre de créance irrécouvrable après LA DATE DE PUBLICATION.

Clarification de l'application des allégements pour créances irrécouvrables

À l'heure actuelle, le mode de calcul de l'allégement relatif aux créances irrécouvrables n'est pas absolument clair lorsqu'un paiement partiel est effectué. Il est proposé de spécifier la manière de calculer la déduction pour créances irrécouvrables. La déduction sera égale à la taxe payable à l'égard de la fourniture, multipliée par le rapport entre le montant total qui reste impayé (taxe de vente fédérale et taxes provinciales incluses) et le montant total payé ou payable (taxe de vente fédérale et taxes provinciales incluses).

Cette clarification s'applique aux déductions pour créances irrécouvrables demandées dans les déclarations produites après LA DATE DE PUBLICATION.

Services de télécommunication

Des mesures seront instaurées en vue de simplifier et de clarifier l'application de la taxe de vente fédérale aux services de télécommunication et de rendre le régime fiscal plus équitable. Notamment :

- les expressions « service de télécommunication » et « installation de télécommunication » sont définies;
- les règles sur le lieu de fourniture sont précisées pour les services de télécommunication;
- le seuil applicable aux appels par téléphone payant passe de 70 à 25 cents.

Définition de « service de télécommunication » et « installation de télécommunication »

Des règles spéciales s'appliquent aux services de télécommunication sous le régime de la taxe de vente fédérale. Cependant, la législation ne définit pas les expressions « service de télécommunication » et « installation de télécommunication ».

Pour offrir plus de certitude à l'industrie, il est proposé d'ajouter à la législation une définition de « service de télécommunication » qui comprendra notamment :

- les services téléphoniques locaux et interurbains;
- la télévision par câble et la télévision payante;
- les services de télécopie et de courrier électronique;
- les services de liaison audio, vidéo et informatiques;
- les services de transmission de données;
- la mise à disposition d'une installation de télécommunication, comme une ligne réservée.

La définition fait également la distinction entre les services de télécommunication et les services livrés par voie de télécommunications. Ainsi, les services suivants ne seront pas considérés comme des services de télécommunication :

- les services de traduction;
- les frais de déplacement de services;
- les numéros 1-900;
- les fils de presse;
- l'assistance-annuaire.

Par exemple, la personne qui a recours à l'assistance-annuaire se voit facturer le service consistant à fournir l'information demandée, et non un service de télécommunication. Le fournisseur du service d'information se sert du service de télécommunication pour livrer l'information.

La nouvelle définition de « installation de télécommunication » s'applique aux fins de la nouvelle définition d'un « service de télécommunication ». Il s'agit de tout appareil, installation ou autre chose qui sert ou peut servir à la télécommunication. Cette définition a un vaste champ d'application qui englobe, par exemple, les satellites, les stations terrestres satellite-terre et terre-satellite, les systèmes de transmission par fibres optiques, les téléphones et les télécopieurs.

Les définitions s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

**Clarification des règles
sur le lieu de fourniture**

Les règles qui établissent si un service de télécommunication est fourni ou non au Canada ont créé certaines incertitudes. Il est proposé de mettre en place de nouvelles règles pour préciser les cas où un service de télécommunication sera considéré comme fourni au Canada.

Les règles suivantes seront instaurées afin de préciser comment les dispositions s'appliquent aux cas où la fourniture est facturée en fonction de l'utilisation (par exemple un appel téléphonique interurbain). Le lieu de fourniture d'un service de télécommunication sera considéré comme situé au Canada lorsque l'un des critères suivants est satisfait :

1. La télécommunication est émise et reçue au Canada.

Par exemple, un appel téléphonique d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada constitue une fourniture effectuée au Canada, même si l'installation de télécommunication qui sert à faire l'appel est habituellement située à l'étranger (ce qui serait le cas d'un téléphone cellulaire comportant un lieu de facturation à l'étranger).

2. La télécommunication est soit émise, soit reçue au Canada et le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication est considéré comme se trouvant au Canada si les frais de service se rapportent à une installation de télécommunication habituellement située au Canada. Il ne s'agit pas nécessairement du lieu auquel la facture est envoyée. Si, par exemple, un représentant fait un appel interurbain d'un téléphone situé aux États-Unis à un endroit situé au Canada et qu'il se sert d'une carte d'appel de façon que l'appel soit facturé au numéro de son entreprise au Canada, le lieu de facturation sera considéré comme situé au Canada même si l'entreprise a pris des

dispositions pour que ses factures de téléphone soient envoyées pour traitement à sa succursale aux États-Unis.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

De plus, les dispositions relatives à la taxe de vente fédérale détaxent actuellement les fournitures relatives à un service de télécommunication effectuées par un inscrit qui exploite une entreprise de fourniture de services de télécommunication à un non-résident qui n'est pas inscrit et exploite une telle entreprise.

Il est proposé que cette disposition de détaxation s'applique uniquement quand le service est fourni à l'étranger. La fourniture d'un service de télécommunication ne sera pas détaxée si la transmission est émise et reçue au Canada.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique également à toute fourniture effectuée à cette date ou antérieurement sauf si la fourniture a été traitée comme détaxée (c'est-à-dire que le fournisseur n'a pas facturé de taxe ou que l'acquéreur a payé de la taxe et a produit une demande de remboursement de cette taxe qui a été reçue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Seuil applicable aux appels par téléphone payant

Le traitement actuel des appels faits à partir d'un téléphone payant soulève une question d'équité par rapport aux règles généralement applicables aux appareils automatiques. À l'heure actuelle, les appels de ce genre qui coûtent moins de 70 cents et sont payés au moyen de pièces de monnaie sont détaxés, tandis que les autres vendeurs inscrits qui utilisent des appareils automatiques rendent généralement compte de la taxe sur leurs fournitures, peu importe la valeur de ces dernières.

Pour rendre le système de taxe de vente plus équitable, il est proposé de ramener le seuil à 25 cents. Par conséquent, aucune taxe ne s'appliquera aux appels faits à partir d'un téléphone payant qui coûtent 25 cents ou moins.

Cette mesure s'applique aux appels fait après LA DATE DE PUBLICATION quand ils sont payés au moyen de pièces de monnaie dans des téléphones payants.

Avantages aux employés et aux actionnaires

Trois changements qui visent à simplifier le traitement, sous le régime de la taxe de vente fédérale, des avantages aux employés et aux actionnaires pour les entreprises sont proposés :

- une méthode simplifiée de calcul des avantages aux employés et aux actionnaires, y compris ceux relatifs à l'utilisation d'une automobile d'entreprise (frais pour droits d'utilisation);
- l'élargissement du champ d'application du choix pour les automobiles à usage non commercial;
- la simplification du traitement des remboursements.

Calcul des avantages aux employés et aux actionnaires

D'après les règles actuelles, la détermination des frais pour droit d'usage d'une automobile aux fins de l'impôt sur le revenu est une tâche complexe à cause des nombreux calculs nécessaires pour établir l'avantage correspondant à la taxe de vente fédérale qui doit être inclus dans le revenu de l'employé ou de l'actionnaire.

Tout aussi complexe est le calcul de la taxe de vente fédérale que l'employeur ou la société doit verser au titre de l'avantage, étant donné que la détermination de ce montant

oblige actuellement les entreprises à déduire la taxe de vente provinciale du coût en capital, tandis que la détermination de l'avantage fiscal, avant taxe de vente fédérale, inclut la taxe de vente provinciale dans le calcul.

Le calcul sera simplifié de sorte que l'avantage au titre des frais pour droit d'usage d'une automobile et les autres avantages non reliés à l'automobile soient calculés, aux fins de l'impôt sur le revenu, compte tenu de la taxe de vente provinciale et de la taxe de vente fédérale.

Il est également proposé que la taxe de vente fédérale à verser sur l'avantage soit calculée à raison de 6/106 (5.66 pour cent) de l'avantage total aux fins de l'impôt sur le revenu, avant déduction des remboursements effectués par l'employé ou l'actionnaire. Cette proposition réduira légèrement le montant de la taxe de vente fédérale à verser.

Le versement de la taxe de vente fédérale et le calcul du montant à inclure aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le cas des avantages pour frais de fonctionnement d'une automobile, resteront les mêmes.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Choix pour utilisation non commerciale

Un choix est également offert aux institutions financières et aux autres inscrits à l'égard des véhicules de tourisme et des aéronefs acquis principalement pour un usage non commercial. Quand ce choix est fait, la taxe de vente fédérale calculée sur l'avantage accordé à l'employé ou à l'actionnaire n'a pas être versée. Cependant, l'inscrit n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre du véhicule de tourisme ou de l'aéronef.

À l'heure actuelle, le choix ne s'applique pas aux frais de fonctionnement d'une automobile. C'est une source de complexité parce que l'employeur doit calculer et verser la taxe de vente fédérale sur l'avantage correspondant et peut

demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des frais de fonctionnement.

Le choix s'étendra aux frais de fonctionnement d'une automobile afin de faciliter les calculs et de faciliter l'observation de la loi. Les choix existants seront automatiquement étendus aux frais de fonctionnement pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

Traitement des remboursements

Le traitement actuel des remboursements, par un salarié ou par un actionnaire, des avantages qu'il a touchés est complexe et nécessite des opérations détaillées de tenue de livres et d'ajustement, et ce, pour des montants de taxe minimes.

À l'heure actuelle, lorsqu'un employé rembourse son employeur au titre d'une fourniture qui donne lieu à un avantage pour l'employé, le montant remboursé est considéré comme incluant la taxe. L'employeur doit ensuite verser la taxe dans sa déclaration relative à la période au cours de laquelle il a été remboursé. Le montant est alors déduit du versement de taxe sur les avantages pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de février. Des règles semblables s'appliquent aux remboursements effectués par les actionnaires.

Le traitement des remboursements sera simplifié. Les montants remboursés par les employés et les actionnaires seront totalisés sur l'année. Pour les employés, la taxe considérée comme perçue sur le remboursement ainsi que la taxe de vente fédérale calculée sur l'avantage deviendront payables à la fin du mois de février de l'année suivante ou, dans le cas des actionnaires, à la fin de l'année d'imposition de la société.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Saisies et reprises de possession

Saisies et reprises de possession régies par les lois fédérales ou provinciales

Les dispositions actuelles en matière de saisies et de reprises de possession ne précisent pas le traitement à appliquer quand une saisie ou une reprise de possession est effectuée sous le régime des lois fédérales ou provinciales. Cela s'applique, par exemple, au cas où une municipalité saisit la propriété d'un débiteur qui n'a pas payé ses taxes municipales.

Il est proposé de modifier les règles générales afin de confirmer que les saisies et les reprises de possession faites, par exemple, par des organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux à titre de créanciers seront assujetties aux mêmes dispositions que les saisies et les reprises de possession faites par des créanciers non gouvernementaux. Cela assurera l'égalité des créanciers, peu importe que leur droit découle d'une sûreté ou d'une loi fédérale ou provinciale.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique également aux fournitures effectuées à cette date ou antérieurement, sauf si la fourniture a été traitée comme non taxable, c'est-à-dire, lorsqu'aucune taxe n'a été exigée ni perçue ou qu'une somme a été exigée ou perçue à titre de taxe mais qu'une demande de remboursement a été reçue à un bureau de Revenu Canada avant cette date.

Traitement des rachats

Il y a des cas où, après une saisie ou une reprise de possession d'un immeuble (par exemple pour non-paiement des taxes municipales), un débiteur peut racheter le bien vendu aux enchères à un tiers. Dans ce cas, le débiteur initial reprend entièrement possession du bien.

Il est proposé d'instaurer des mesures qui, en cas de rachat, placent les parties dans la même situation que si le créancier

n'avait jamais vendu le bien. Le débiteur ne sera pas tenu de payer la taxe de vente fédérale une deuxième fois lorsqu'il rachètera le bien. Toutefois, dans la mesure où le débiteur rembourse au tiers acheteur le montant de la taxe que ce dernier a versée en achetant le bien, le débiteur pourra recouvrer le montant de la taxe comme ayant été payé par erreur. Le débiteur ne pourra cependant demander certains crédits de taxe sur les intrants et certains remboursements avant que le délai de rachat du bien n'expire sans que le débiteur n'ait exercé son droit. Un tiers acheteur n'aura pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement à l'égard du bien après que ce dernier aura été racheté.

Ces mesures s'appliquent aux rachats effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Ventes réputées faites par les municipalités

D'après les règles actuelles, il y a des circonstances où des ventes d'immeubles qui seraient autrement taxables (si la vente était faite par le débiteur) sont exonérées parce qu'elles sont réputées avoir été faites par une municipalité à la suite d'une saisie ou d'une reprise de possession.

Des modifications législatives sont proposées pour préciser que, dans ce cas, même si la vente est réputée avoir été faite par une municipalité, elle reste taxable.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique également aux fournitures effectuées à cette date ou antérieurement, sauf si aucune taxe n'a été exigée ni perçue à cette date ou avant ou que, si une somme a été exigée ou perçue à titre de taxe avant cette date, une demande de remboursement ait été reçue à un bureau de Revenu Canada avant cette date.

Agriculture

Il est proposé d'allonger la liste du matériel agricole et des articles connexes qui sont détaxés, ainsi que de clarifier le régime applicable aux graines, aux semences et au compost. Ces mesures rendront la taxe de vente fédérale plus équitable et son application plus efficiente.

Matériel et fournitures agricoles détaxés

La plupart des fournitures de matériel agricole sont détaxées. Il est proposé d'ajouter les articles suivants à la liste des fournitures détaxées énoncées dans le *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche* :

- les systèmes automatisés et informatisés d'alimentation du bétail ou de la volaille (ainsi que les composantes de ces systèmes lorsqu'elles sont fournies ensemble);
- certains émotteurs et déchiqueteuses qui excèdent des largeurs utiles spécifiées;
- certains convoyeurs transportables;
- les élévateurs, les vis sans fin tout usage et les vis à grain transportables;
- certaines charrettes et remorques agricoles.

Il est aussi proposé de modifier le règlement de manière à détaxer les aliments, emballés en grande quantité, pour ratites et abeilles. Ce régime sera également étendu à certains produits qui sont emballés en grande quantité et servent d'ingrédients pour nourrir ces animaux. Cette mesure s'appliquera aux fournitures dont le paiement devient dû après LA DATE DE PUBLICATION.

Graines, semences et compost

La législation actuelle détaxe les graines ou semences à l'état naturel ou traitées pour ensemencement. Cependant, quand les graines ou semences sont irradiées afin d'être entreposées (de

manière à tuer les insectes et à prévenir les maladies), elles sont taxables. Pour simplifier l'application de la taxe, il est proposé de modifier la législation afin de détaxer les graines ou semences irradiées pour entreposage. Cette mesure s'appliquera aux fournitures dont le paiement devient dû après LA DATE DE PUBLICATION.

De même, d'après les règles actuelles, les engrais en vrac sont détaxés. En pratique, le compost est vendu pour être utilisé comme terre végétale et est acheté par des agriculteurs et d'autres consommateurs qui ne s'en servent pas comme engrais, de sorte qu'il devrait être taxable. Il est donc proposé de modifier la loi de manière à préciser que les fournitures de compost sont taxables.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Produits alimentaires

Pour rendre la taxe de vente fédérale plus équitable et son application plus efficiente, il est proposé d'apporter des changements mineurs au traitement des produits alimentaires :

- une précision du régime applicable aux salades et aux sandwiches;
- une précision du traitement des aliments et boissons vendus dans le cadre d'un service de traiteur;
- une modification du régime applicable aux tablettes glacées au jus de fruit et aux succédanés de produits laitiers glacés.

Ces mesures s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due le 21^e jour suivant LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement ou est payée ce jour-là ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

Salades, sandwichs et aliments préparés dans le cadre d'un service de traiteur

La législation actuelle ne précise pas les types de salades qui sont taxables et ceux qui ne le sont pas. Il est proposé de modifier la loi pour préciser que les salades fraîches ou périssables sont taxables et que les salades sont détaxées lorsqu'elles sont vendues en boîtes ou en contenants scellés sous vide. De plus, tous les sandwichs non congelés seront taxables, y compris ceux qui sont prêts à être consommés ou qui sont réchauffés avant consommation. Ce changement n'aura cependant pas pour effet de rendre taxables des articles comme les hamburgers congelés.

Il est également proposé de modifier la loi pour préciser que les aliments et boissons vendus dans le cadre d'un service de traiteur sont taxables.

Tablettes glacées au jus de fruit et succédanés de produits laitiers glacés

L'application de la taxe sera rationalisée par l'élimination de deux cas mineurs qui chevauchent les produits alimentaires taxables et ceux qui sont détaxés. Les tablettes glacées au jus de fruit deviendront taxables de manière à être assujetties au même traitement que des articles comme les sucettes glacées, actuellement taxées à titre de glaces sucrées. De même, les succédanés de produits laitiers glacés seront taxables à titre de produits de substitution des produits laitiers glacés (par exemple, la crème glacée).

Mesures administratives

Transmission et versement électroniques

Les entreprises sont actuellement autorisées, dans certains cas, à produire leurs déclarations de taxe de vente fédérale et à effectuer leurs versements par voie électronique.

Il est proposé d'apporter à la loi des modifications permettant expressément la transmission électronique des déclarations et des versements. On propose que cette mesure s'applique après septembre 1994.

**Achats d'immeubles auprès de personnes
non tenues de percevoir la taxe**

Les règles sur la taxe de vente fédérale visant les achats taxables d'immeubles auprès de vendeurs non tenus de percevoir la taxe seront simplifiées. Actuellement, l'acheteur est tenu de verser la taxe payable sur ces achats directement au receveur général et de produire une déclaration distincte qui en fait état.

Il est proposé d'éliminer l'exigence voulant qu'une déclaration distincte soit produite lorsque l'acheteur est un inscrit et que le bien est acquis pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Dans ce cas, la taxe sera indiquée dans la déclaration habituelle de l'inscrit visant la période de déclaration au cours de laquelle elle devient payable et devra être payée au plus tard à la date d'échéance de production de cette déclaration. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1997.

Période de déclaration pour les non-inscrits

La *Loi sur la taxe d'accise* exige une autocotisation de la taxe payable sur les fournitures taxables importées. Pour les non-inscrits, comme les institutions financières non inscrites, la taxe doit être déclarée et versée au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil au cours duquel la taxe devient payable.

Il est proposé d'apporter un changement de manière que les non-inscrits soient tenus de déclarer et de verser cette taxe au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe devient payable. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

Autres mesures

Machines n'acceptant qu'une seule pièce de monnaie

Les vendeurs qui effectuent des fournitures au moyen de distributrices conçues pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie ne peuvent transmettre la taxe de vente aux consommateurs.

Il est proposé d'arrondir la taxe sur les ventes effectuées au moyen d'appareils monosélecteurs mécaniques quand la taxe est inférieure à 5 cents. Si le montant de la taxe est inférieur à 2.5 cents, la taxe à payer sera nulle; si elle se situe entre 2.5 cents et 5 cents, le montant de la taxe sera arrondi à 5 cents. Si la taxe déterminée par ailleurs est de 5 cents ou plus, elle sera arrondie au cent le plus proche. Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées à l'aide d'appareils de ce genre après LA DATE DE PUBLICATION.

Machines à laver ou sécheuses automatiques dans les immeubles d'habitation

À l'heure actuelle, on doit payer la taxe pour l'utilisation d'une machine à laver ou d'une sécheuse située dans un immeuble d'habitation quand le propriétaire de la machine est un inscrit. Cependant, la taxe n'a pas à être payée si la machine appartient à une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe (par exemple, un petit fournisseur ou une résidence universitaire).

Il est proposé de rendre la taxe de vente fédérale plus équitable en exonérant l'utilisation des machines à laver et sécheuses situées dans une partie commune d'un immeuble d'habitation. Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

**Remboursement pour logement provisoire
et logements en multipropriété**

D'après les règles actuelles, un consommateur non-résident peut demander un remboursement de la taxe payée sur un logement provisoire. Il se peut toutefois que la définition actuelle de ce terme permette involontairement que l'acquisition d'un logement dans le cadre d'une multipropriété donne droit à un remboursement.

Il peut donc arriver, dans certains cas, qu'un non-résident qui achète une participation dans une multipropriété au Canada puisse demander un remboursement égal à la taxe totale payable sur l'acquisition. Il n'y a aucune récupération du remboursement quand le non-résident revend ultérieurement la propriété ou devient un résident du Canada.

Il est donc proposé que l'acquisition de logements en multipropriété ne donne pas droit à un remboursement. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 1991, mais elle ne s'applique pas aux demandes de remboursement reçues à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

**Ventes faites au moyen de distributrices
lors d'activités parascolaires**

Il est proposé de clarifier la disposition qui exonère les fournitures d'aliments ou de boissons faites par une administration scolaire aux élèves dans le cadre d'une activité parascolaire en précisant que l'exemption ne s'applique pas aux aliments ou boissons fournis au moyen de distributrices. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Présomption de résidence

D'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les membres des Forces canadiennes, les fonctionnaires, les ambassadeurs, les ministres et les hauts-commissaires sont réputés être des résidents même s'ils sont affectés à l'étranger.

Il est proposé que ces personnes soient expressément traitées comme des résidents aux fins de la taxe de vente fédérale.

Cette mesure s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Frais d'un bureau à domicile

Il est proposé que les règles applicables aux demandes de crédit de taxe sur les intrants soient rendues plus cohérentes avec les dispositions applicables aux frais d'un bureau à domicile, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les frais d'un bureau à domicile ne sont déductibles dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'une entreprise que si le bureau est le principal lieu d'affaires de cette personne ou sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et sert à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue. Les règles actuelles en matière de taxe de vente fédérale ne limitent pas le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre des frais d'un bureau à domicile.

Il est proposé de limiter les crédits de taxe sur les intrants à la taxe de vente fédérale payée sur les dépenses qui sont déductibles au titre de frais admissibles d'un bureau à domicile aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette dernière limite également la déduction des frais d'un bureau à domicile au revenu que le particulier tire de l'entreprise pour l'année. Cette restriction ne s'applique cependant pas aux fins de la taxe de vente fédérale.

En règle générale, cette mesure s'applique aux biens importés après LA DATE DE PUBLICATION et aux fournitures pour lesquelles la totalité du paiement devient due ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Commandite d'activités de services publics

Les règles actuelles en matière de taxe de vente prévoient que, lorsqu'un organisme de services publics fournit un service de promotion en contrepartie d'une commandite d'une entreprise, la fourniture du service n'est pas assujettie à la taxe de vente fédérale. Par exemple, un club de hockey sans but lucratif pourrait accepter d'afficher le nom d'un commanditaire sur les uniformes de son équipe. La taxe de vente fédérale ne s'appliquerait pas à l'opération. Cependant, lorsque le paiement fait par un commanditaire peut raisonnablement être considéré comme servant à faire sa publicité à la radio, à la télévision ou dans la presse écrite, la fourniture de ce service de publicité par l'organisme de services publics est considéré comme une fourniture taxable.

Il est proposé de remplacer la mention d'organisme de services publics par celle d'organisme du secteur public, de sorte qu'une commandite fournie à un gouvernement, y compris un mandataire de l'État, ne soit pas assujettie à la taxe de vente fédérale. La mesure proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après septembre 1992.

Inclusion des taxes perçues d'avance dans l'assiette de la taxe de vente

La législation actuelle précise que la contrepartie d'une fourniture comprend certains droits ou taxes imposés en vertu des lois fédérales ou provinciales. Il est proposé que la loi mentionne expressément les droits et taxes payables ou percevables par un fournisseur. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 1991.

Clarification de l'admissibilité aux crédits de taxe sur les intrants

D'après les dispositions actuelles régissant la taxe de vente fédérale, les inscrits peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe de vente fédérale payée sur des biens ou des services acquis pour être utilisés ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale, que cette activité consiste ou

VERS LE REMPLACEMENT DE

non à effectuer des fournitures. Il est proposé de préciser que les personnes dont les activités ne consistent pas à effectuer des fournitures n'ont pas droit à des crédits de taxe sur les intrants.

Cette mesure entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

ANNEXE A

Solutions de rechange à la TPS envisagées par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes

En 1994, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a fait un examen exhaustif des options de réforme de la taxe de vente. Il s'est penché sur vingt solutions de rechange à la taxe sur les produits et services (TPS) :

- l'abolition de la TPS, sans la remplacer;
- une réduction des dépenses publiques;
- une réduction des transferts fédéraux aux provinces;
- une surtaxe sur le revenu des particuliers;
- une majoration du taux d'imposition des sociétés;
- un échange de champs d'imposition avec les provinces;
- un impôt à taux unique;
- un impôt supplémentaire sur le revenu des particuliers – ajout d'un impôt à taux unique;
- une taxe sur le chiffre d'affaires;
- un impôt sur la masse salariale;
- un impôt sur la transmission du patrimoine;
- une taxe verte;
- une taxe sur les gains de jeux de hasard et de loterie;
- une taxe sur les dépenses des particuliers;
- une taxe sur les ventes des fabricants;
- une taxe sur les ventes des grossistes;

- une taxe de vente au détail;
- une taxe sur la valeur ajoutée fondée sur la méthode de l'addition;
- une taxe sur la valeur ajoutée fondée sur les comptes (également connue sous le nom de taxe sur les opérations commerciales);
- une taxe sur la valeur ajoutée fondée sur les factures.

Le Comité a conclu qu'une taxe nationale sur la valeur ajoutée fondée sur les factures, qui remplacerait la TPS et les taxes de vente provinciales, constitue l'option optimale pour corriger les lacunes actuelles du régime canadien de taxe de vente.

ANNEXE B

Le fonctionnement de la taxe sur les produits et services

La taxe sur les produits et services est une taxe multistades sur la valeur ajoutée qui est appliquée à chacun des stades du processus de production et de distribution. Les entreprises peuvent demander un « crédit de taxe sur les intrants » à l'égard de la taxe qu'elles ont payée sur leurs achats. La taxe vise une large assiette de produits et de services au taux de 7 pour cent. Il existe plusieurs exceptions à l'assiette d'imposition fondées sur des motifs sociaux, économiques ou administratifs. Les fournitures sont alors dites *détaxées* ou *exonérées*.

Produits détaxés

Le taux de la taxe de vente fédérale sur plusieurs catégories de produits est de « zéro ». Les personnes qui achètent ces produits ne paient pas de taxe, mais celles qui les fournissent peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants. Les produits suivants sont détaxés :

- produits alimentaires de base;
- produits de l'agriculture et de la pêche;
- médicaments sur ordonnance;
- appareils médicaux;
- exportations.

Services exonérés

Plusieurs catégories de services sont exonérées de la taxe de vente fédérale. Les personnes qui achètent ces services ne paient pas de taxe et ceux qui les fournissent ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants. Les services suivants sont exonérés de la taxe :

- services de soins de santé;
- loyers résidentiels, logements et biens récréatifs d'occasion et charges de copropriété;
- services d'enseignement;
- services financiers;
- services de garde d'enfants;
- services d'aide juridique.

Les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles, les municipalités, les universités, les écoles et les hôpitaux peuvent demander un remboursement partiel de la taxe payée à l'égard de leurs services exonérés. Les taux de remboursement fédéraux sont les suivants :

	(pour cent)
Organismes de bienfaisance	50
Organismes à but non lucratif admissibles	50
Municipalités	57.14
Universités et collèges publics	67
Administrations scolaires	68
Administrations hospitalières	83

LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES
